

RÈGLES DE LA BOURSE DE TORONTO

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - INTERPRÉTATION..... 1

Règle 1-101 Définitions (modifié)..... 1

Règle 1-102 Exercice des pouvoirs de la Bourse..... 13

Règle 1-103 Interprétation..... 13

Règle 1-104 Participant assimilé à un membre..... 13

Règle 1-105 Application des règles..... 13

PARTIE 2 - ACCÈS À LA NÉGOCIATION..... 14

SECTION 1 - CONDITIONS ET DEMANDE D’ADMISSION..... 14

Règle 2-101 Conditions d’admission..... 14

Règle 2-102 Demande d’admission..... 14

Règle 2-103 Avis (abrogé)..... 14

Règle 2-104 Admission en qualité de participant..... 14

Règle 2-105 Droits du demandeur (par. (b) abrogé)..... 14

Règle 2-106 Période d’attente en cas de rejet de la demande..... 14

Règle 2-107 Paiement du droit d’admission..... 15

Règle 2-108 Registre des participants..... 15

Règle 2-109 Représentant d’un participant..... 15

Règle 2-110 Inaccessibilité..... 15

SECTION 2 - PARTICIPATIONS ET PROPRIÉTÉ..... 15

Règle 2-201 Changement de contrôle (par. (3), (4), (5), (5)(a) et (5)(b) abrogés)..... 15

Règle 2-202 Propriété d’une participation appréciable..... 15

Règle 2-203 Filiales..... 16

Règle 2-204 Sociétés liées..... 16

SECTION 3 - MAINTIEN DE L’ADHÉSION..... 16

Règle 2-301 Membre d’un OAR..... 16

Règle 2-302 Agrément des administrateurs et des associés..... 16

Règle 2-303 Droits et charges..... 16

Règle 2-304 Notification..... 16

Règle 2-305 Restrictions applicables aux particuliers..... 17

Règle 2-306 Cessation du lien d’emploi en cas de retrait de l’agrément..... 18

Règle 2-307 Indemnisation et responsabilité limitée de la Bourse..... 18

Règle 2-308 Arbitrage obligatoire..... 19

Règle 2-309 Nomination de vérificateurs..... 19

Règle 2-310 Registres originaux..... 19

SECTION 4 - SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION..... 20

Règle 2-401 Supervision de la négociation (abrogé)..... 20

Règle 2-402 Comptes (par. (2) et (3) abrogés)..... 20

Règle 2-403 Comptes non autorisés..... 20

Règle 2-404 Enregistrement des ordres (abrogé)..... 20

Règle 2-405 Avis d'exécution	20
Règle 2-406 Registre des positions titres	21
SECTION 5 - OCTROI DE L'ACCÈS ÉLECTRONIQUE À DES TIERS PAR LES PARTICIPANTS	21
Règle 2-501 Accès électronique aux marchés par des tiers	21
Politique 2-501 Désignation de clients admissibles (supprimé)	21
Règle 2-502 Conditions d'interfaçage	22
Politique 2-502 Conditions d'interfaçage (supprimé).....	22
Règle 2-503 Responsabilité du participant	22
Règle 2-504 Résiliation de l'accès électronique accordé à un tiers	23
SECTION 6 - SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AGRÈMENT	23
Règle 2-601 Régularité du participant	23
Règle 2-602 Fin de l'agrément	23
Règle 2-603 Suspension d'office	23
SECTION 7 - NUMÉRO MATRICULE AUX FINS DE NÉGOCIATION	24
Règle 2-701 Attribution de numéros matricules (abrogé)	24
Règle 2-702 Communication du numéro matricule	24
PARTIE 3 - ORGANISATION DES SÉANCES DE BOURSE	25
SECTION 1 - SÉANCES	25
Règle 3-101 Date et heure des séances	25
Règle 3-102 Transactions hors séance	25
Règle 3-103 Modification des séances, suspension et interruption des négociations (par. (4) et (5) abrogés)	25
SECTION 2 - DÉCISIONS	25
Règle 3-201 Pouvoirs du Comité de politique de négociation (abrogé)	25
Règle 3-202 Pouvoirs du Comité de procédure de négociation—Actions (abrogé)	25
Règle 3-203 Pouvoir des responsables de la surveillance du marché (abrogé).....	25
Règle 3-204 Dispense générale	26
Règle 3-205 Pouvoir normatif général.....	26
Règle 3-206 Disposition générale anti-évitement	26
Règle 3-207 Retrait de l'agrément et modification des exigences de la Bourse	26
Règle 3-208 Appel des décisions (abrogé)	26
PARTIE 4 - NÉGOCIATION DE TITRES.....	27
SECTION 1 - MARCHÉ DES TITRES	27
Règle 4-101 Obligation de négociier en Bourse (abrogé).....	27
Règle 4-102 Transactions hors Bourse sur titres cotés (abrogé).....	27
Règle 4-103 Placements étendus (abrogé).....	27
Politique 4-103 (supprimé)	27
Règle 4-104 Systèmes de négociation électroniques exclusifs	27
Règle 4-105 Système eVWAP (abrogé)	27
Règle 4-106 Marché POSIT (abrogé).....	27
Règle 4-107 Applications à prix extraordinaire	27
Politique 4-107 Applications à prix extraordinaire	28
Règle 4-108 Fonction ATX (abrogé).....	28
SECTION 2 - INTÉGRITÉ DU MARCHÉ	28
Règle 4-201 Exigence générale de conformité	28
Règle 4-201 Principes d'équité (abrogé)	28
Règle 4-202 Pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses (abrogé).....	28
Règle 4-203 Prix affichés (abrogé).....	28

Règle 4-204 Transactions en avance sur le marché (abrogé).....	28
Règle 4-205 Transactions annulées (abrogé).....	29
Règle 4-206 Registres des transactions (abrogé).....	29
Règle 4-207 Responsabilité des participants à l'égard d'offres d'achat, d'offres de vente et de contrats (abrogé)	29
SECTION 3 - RESTRICTION DES NÉGOCIATIONS	29
Règle 4-301 Vente à découvert (abrogé).....	29
Règle 4-302 Relevés de positions vendeur (abrogé).....	29
Règle 4-303 Restriction des négociations imposée aux participants prenant part à un placement (abrogé).....	29
Règle 4-304 Compensation dans le cadre d'une offre publique d'échange en bourse (abrogé)	29
Règle 4-305 Ventes en Bourse de titres d'un bloc de contrôle	29
Règle 4-306 Négociation d'actions effectuée par des teneurs de marché et négociateurs d'options (abrogé)	30
SECTION 4 - RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION	31
Règle 4-401 Transactions entrées dans le registre d'ordres.....	31
Règle 4-402 Diffusion des ordres clients (abrogé)	31
Règle 4-403 Désignation des ordres	31
Règle 4-404 Échelons de cotation	31
Règle 4-405 Négociateurs agréés (par. (4) supprimé)	31
Politique 4-405 Négociateurs agréés	32
Règle 4-406 Transactions sur titres inscrits préalablement à la clôture du placement.....	32
Règle 4-407 Cession des droits avec le titre vendu	33
Règle 4-408 Transactions en devises.....	33
SECTION 5 - EXÉCUTION DES ORDRES CLIENTS.....	33
Règle 4-501 Priorité aux clients du participant (abrogé)	33
Règle 4-502 Transaction pour compte propre sur ordres clients (abrogé)	33
Règle 4-503 Interdiction de négocier à l'encontre du compte d'un client	33
SECTION 6 - TENEURS DE MARCHÉ (MODIFIÉ).....	33
Règle 4-601 Conditions d'admissibilité	33
Règle 4-602 Attribution de titres	34
Règle 4-603 Responsabilités des teneurs de marché	34
Règle 4-604 Appréciation du rendement du teneur de marché	35
Règle 4-605 Abandon de titres placés sous la responsabilité de teneurs de marché.....	36
SECTION 7 - OUVERTURE.....	36
Règle 4-701 Exécution des transactions à l'ouverture pour les titres admissibles aux transactions d'ouverture 36	
Règle 4-702 Ouverture reportée pour les titres admissibles aux transactions d'ouverture (modifié)	37
Règle 4-703 Titres qui ne sont pas des titres admissibles aux transactions d'ouverture.....	37
SECTION 8 - APRÈS-OUVERTURE	37
Règle 4-801 Établissement de priorité.....	37
Règle 4-802 Répartition des transactions	38
Politique 4-802 Répartition des transactions	39
Règle 4-803 Abrogé (le 7 août 2001)	40
Règle 4-804 Ordres de teneur de marché et ordres pour compte propre (abrogé)	40
SECTION 9 - SÉANCE DE BOURSE EXTRAORDINAIRE.....	41
Règle 4-901 Dispositions générales (modifié).....	41
Règle 4-902 Ordres au dernier cours	41
SECTION 10 - TRANSACTIONS DÉCLENCHÉES PAR ORDINATEUR	43
Règle 4-1001 Dispense applicable aux ventes à découvert	43
Politique 4-1001 Dispense applicable aux ventes à découvert	43

Règle 4-1002 Tenue de registres	44
Règle 4-1003 Ordres de sens inverse à l'expiration	44
Politique 4-1003 Ordres de sens inverse à l'expiration	44
SECTION 11 - CONDITIONS PARTICULIÈRES	45
Règle 4-1101 Transactions à conditions particulières	45
Règle 4-1102 Substitutions d'UPI	45
Règle 4-1103 Transactions conditionnelles sur options	45
SECTION 12 - TRANSACTIONS SUR TITRES NON COTÉS À LA BOURSE.....	46
Règle 4-1201 Exigences	46
SECTION 13 - ORDRES VOLUMINEUX	46
Règle 4-1301 Exigences	46
PARTIE 5 - COMPENSATION ET RÈGLEMENT DE TRANSACTIONS SUR TITRES	48
SECTION 1 - RÈGLES GÉNÉRALES DE RÈGLEMENT	48
Règle 5-101 Définitions.....	48
Règle 5-102 Compensation et règlement.....	48
Règle 5-103 Règlement des transactions boursières.....	48
Règle 5-104 Dispositions prises par la Bourse	49
Règle 5-105 Règlement uniforme.....	49
Règle 5-106 Différends relatifs aux relevés de transactions (abrogé)	49
Règle 5-107 Accaparement du marché (abrogé)	49
Règle 5-108 Radiation de titres, suspension des négociations ou absence de marché équitable	49
SECTION 2 - RÈGLEMENT HORS COTE	50
Règle 5-201 Obligation de bonne livraison	50
Règle 5-202 Bonne livraison	50
Règle 5-203 Certificats qui ne sont pas de bonne livraison	50
Règle 5-204 Garantie d'endossement	51
SECTION 3 - LIQUIDATION DES CONTRATS	51
Règle 5-301 Rachats d'office	51
Règle 5-302 Conditions particulières pour rachats d'office en cas d'inexécution de prêts de titres et d'autres échecs de position.....	52
Règle 5-303 Droits de souscription, bons de souscription et reçus de versement.....	52
Règle 5-304 Restrictions imposées aux participants	53
Règle 5-305 Radiation de la cote ou suspension des négociations	53
Règle 5-306 Défaillants	53
Règle 5-307 Attestation de contrats de bourse en cours.....	53
PARTIE 6 - OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT EN BOURSE.....	54
SECTION 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	54
Règle 6-101 Définitions.....	54
Règle 6-102 Interprétation.....	55
SECTION 2 - RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX OFFRES (ABROGÉ)	55
Règle 6-201 Conformité avec les exigences de la Bourse (Abrogé)	55
Politique 6-201 Conformité avec les exigences de la Bourse (Abrogé)	56
Règle 6-202 Obligations du pollicitant (Abrogé)	56
Règle 6-203 Avis du pollicitant (Abrogé)	56
Règle 6-204 Registre d'actions déposées (Abrogé).....	56
Règle 6-205 Déontologie (Abrogé)	56
Règle 6-206 Procédure de répartition (Abrogé).....	56

Règle 6-207 Modification des offres et des avis (Abrogé)	56
SECTION 3 - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT EN BOURSE (ABROGÉ)	56
Règle 6-301 Communiqué des administrateurs du pollicité (Abrogé).....	56
Règle 6-302 Offres publiques d'achat en bourse concurrentes (Abrogé)	56
Règle 6-303 Achats pendant une offre publique d'achat (Abrogé)	56
Règle 6-304 Avis d'offre d'initié (Abrogé)	56
Règle 6-305 Achats dans le cours normal des activités (Abrogé)	56
SECTION 4 - OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT IMPORTANTES DE TITRES D'EMPRUNT	56
Règle 6-401 Offres publiques de rachat importantes de titres d'emprunt.....	56
Règle 6-402 Procédures particulières pour les offres publiques de rachat importantes de titres d'emprunt.....	57
SECTION 5 - OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS	57
Règle 6-501 Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités	57
Politique 6-501 Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités	57
SECTION 6 - POUVOIRS DE LA BOURSE.....	59
Règle 6-601 Pouvoirs de la Bourse	59
PARTIE 7 - PROCÉDURE D'APPEL	60
Règle 7-101 Droit d'appel	60
PARTIE 8 - ADMINISTRATION.....	61
Règle 8-101 Mode de notification	61
Règle 8-102 Calcul des délais.....	61
Règle 8-103 Renonciation à un avis	61
Règle 8-104 Omission ou vice de notification.....	61
Règle 8-105 Dispositions transitoires	61
ANNEXE A	62
ATTESTATION ET CONVENTION DU PARTICIPANT (supprimée)	62
ANNEXE B.....	63
DEMANDE D'APPROBATION DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE DU PARTICIPANT (abrogée)	63

PARTIE 1 - INTERPRÉTATION

Règle 1-101 Définitions (modifié)

- (1) Sauf indication contraire du contexte, les termes employés dans une exigence de la Bourse et
- (a) définis ou interprétés à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ont le sens qui leur y est attribué;
 - (b) définis au paragraphe 1(2) du règlement d'application de cette loi ont le sens qui leur y est attribué;
 - (c) définis au paragraphe 1.1(3) du Règlement 14-101 sur les définitions ont le sens qui leur y est attribué;
 - (d) dont le terme anglais équivalent est défini au paragraphe 1.1(2) de la règle 14-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont le sens qui leur y est attribué;
 - (e) définis ou interprétés dans les RUIM ont le sens qui leur y est attribué.

Modifié (le 1^{er} avril 2002)

- (2) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à toutes les exigences de la Bourse.

« adhérent d'ATX »

Abrogée (le 24 juillet 2009)

« admissible à la durée étendue » Titre désigné par la Bourse comme ayant droit aux avantages liés à la priorité et à la répartition conférés à la durée étendue aux termes des présentes règles.

Ajouté (le 16 novembre 2015)

« agrément de la Bourse » Agrément donné par la Bourse en vertu des exigences de la Bourse.

« Alternative Trade eXecution (ATX) »

Abrogée (le 24 juillet 2009)

« appariement du marché » Ordres appariés qui sont reçus d'un marché où les ordres appariés sont acheminés par l'intermédiaire de la Bourse, mais qui ne visent pas à interagir avec : (i) des ordres transmis à la Bourse par des participants; (ii) d'autres appariements du marché et (iii) des messages du marché.

Ajouté (le 10 mars 2006)

« appel de clôture » Exécution des ordres figurant dans le registre d'ordres et dans le registre des ODC en vue de déterminer le cours de clôture calculé.

Ajouté (le 29 mars 2004)

« application » Transaction où un participant transmet à la fois l'ordre d'achat et l'ordre de vente. Est exclue la transaction où le participant agit en qualité de jitney.

« application à prix extraordinaire » Transaction par exécution de dérivés ou transaction au cours moyen pondéré en fonction du volume ou toute autre transaction que la Bourse pourrait désigner, qui résulte de l'entrée, par un participant, d'un ordre d'achat et d'un ordre de vente d'un titre donné.

Ajoutée (le 30 mai 2003)

« application intentionnelle » Transaction où un participant transmet à la fois l'ordre d'achat et l'ordre de vente d'un même titre, à l'exception des transactions où le participant agit en qualité de jitney.

« **application interne** » Application intentionnelle entre deux comptes de clients d'un participant qui sont gérés par un même courtier agissant en qualité de gestionnaire de portefeuille et à qui chaque client a accordé le pouvoir discrétionnaire de gérer son portefeuille; inclut la transaction où le participant, en qualité de gestionnaire de portefeuille, autorise la transaction entre les deux comptes de clients.

« **application sur titres liés exemptée** » Application intentionnelle entrée par un participant afin d'exécuter l'ordre d'un client d'acheter ou de vendre un titre donné, le participant ayant entré une deuxième application intentionnelle afin d'exécuter l'ordre du même client d'acheter ou de vendre un volume équivalent d'un titre lié au premier titre, dans un contexte où l'exécution de l'ordre visant le premier titre et l'exécution de l'ordre visant le titre lié sont toutes deux conditionnelles à l'exécution de l'ordre d'achat ou de vente, selon le cas, d'un volume équivalent de l'autre titre.

Ajoutée (le 26 août 2003)

« **attribution de priorités par groupes** »

Abrogée (le 24 juillet 2009)

« **avis** » Communication ou document que la Bourse doit donner, transmettre, livrer ou signifier conformément aux exigences de la Bourse à une personne assujettie aux présentes règles.

« **bon de souscription spécial** » Titre dont l'émission est dispensée de l'établissement d'un prospectus et qui, par achat, conversion ou échange, donne droit à un autre titre, sans paiement de contrepartie supplémentaire importante, l'émetteur s'étant engagé à déposer un prospectus visant le placement du titre à émettre à l'exercice du droit.

« **Bourse** » Bourse de Toronto.

« **client individuel** » A le sens qui lui est attribué dans les règles des courtiers membres.

Ajouté (le 27 novembre 2017)

« **compte d'exécution d'ordres** » Compte d'un client d'un participant à l'égard duquel le participant est dispensé, en totalité ou en partie, de l'obligation de vérifier que les transactions sont appropriées pour le client, conformément aux exigences d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu.

« **compte non canadien** »

Abrogée (le 1^{er} avril 2002)

« **compte propre** »

Abrogée (le 1^{er} avril 2002)

« **Conseil** » Conseil d'administration de la Bourse, y compris tous les comités du Conseil d'administration auxquels des pouvoirs ont été délégués conformément au règlement intérieur ou aux règles.

« **contrat à terme boursier** » Contrat à terme sur marchandises ou option sur contrat à terme sur marchandises au sens de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*.

« **contrat de bourse** » Contrat :

- (a) d'achat ou de vente d'un titre, conclu par l'intermédiaire de la Bourse;
- (b) de livraison et de paiement d'un titre qui était admis aux négociations à la Bourse lors de la conclusion du contrat découlant d'un règlement intervenu par l'entremise de la société de compensation.

Modifié (le 24 février 2012)

« **convention de tenue de marché** » Convention intervenue entre un teneur de marché et la Bourse qui énonce les obligations du teneur de marché ainsi que les conditions de l'approbation de la Bourse.

Ajouté (le 27 novembre 2017)

« **cours acheteur** » Cours le plus élevé d'un ordre ferme dictant l'achat d'au moins un lot régulier d'un titre donné.

Modifié (le 24 février 2012)

« **cours de clôture à la TSX** »

- (a) Pour un fonds négocié en bourse, le cours de clôture dérivé, calculé de la manière prescrite par la Bourse;
- (b) pour un titre autre qu'un fonds négocié en bourse, le dernier cours vendeur.

Ajouté (le 27 septembre 2021)

« **cours de clôture acheteur à la TSX** » Dernier cours acheteur dérivé, calculé de la manière prescrite par la Bourse.

Modifié (le 2 décembre 2021)

« **cours de clôture calculé** » Cours de clôture d'un titre admissible aux ODC, calculé selon les prescriptions du Conseil.

Ajouté (le 29 mars 2004)

« **cours de clôture calculé indicatif** »

Abrogé (le 19 avril 2010)

« **cours de clôture vendeur à la TSX** » Dernier cours vendeur dérivé, calculé de la manière prescrite par la Bourse.

Modifié (le 2 décembre 2021)

« **cours d'ouverture calculé** » Cours des transactions d'ouverture sur un titre calculé selon les prescriptions du Conseil.

Modifié (le 24 février 2012)

« **cours de référence des ODC** » Point médian entre le cours acheteur et le cours vendeur à la Bourse.

Ajouté (le 18 octobre 2021)

« **cours vendeur** » Cours le plus bas d'un ordre ferme dictant la vente d'au moins un lot régulier d'un titre donné.

Modifié (le 24 février 2012)

« **décision** » Décision prise par la Bourse ou un comité de la Bourse dans le cadre de l'administration ou de l'application des présentes règles ou de toute politique.

« **dérivé** » Option ou contrat à terme boursier.

« **dernier cours vendeur** »

- (a) Pour un titre admissible aux ODC, cours de clôture calculé;
- (b) pour tout autre titre, dernier cours vendeur d'un lot régulier du titre à la Bourse pendant une séance régulière.

Modifié (le 24 février 2012)

« **déséquilibre des ODC** » Différence entre le volume total admissible de l'ensemble des ODC acheteurs au cours du marché et des ODC acheteurs à cours limité, d'une part, et le volume total admissible de l'ensemble des ODC vendeurs au cours du marché et des ODC vendeurs à cours limité, d'autre part, calculée selon les prescriptions de la Bourse.

Modifié (le 12 janvier 2015)

« **écart du titre lié** » Différence entre le cours acheteur d'un titre et le cours vendeur du titre lié.

Ajoutée (le 26 août 2003)

« **écart minimal de cotation** »

Abrogée (le 24 juillet 2009)

« **échelon de cotation** » Prix auquel un ordre peut être entré dans le registre d'ordres.

« **exigences de la Bourse** » Collectivement, version à jour, modifiée et complétée :

- (a) des présentes règles;
- (b) des politiques;
- (c) d'une décision;
- (d) du Guide à l'intention des sociétés.

« **Guide à l'intention des sociétés** » Version à jour, modifiée et complétée du Guide à l'intention des sociétés de la Bourse de Toronto tel qu'il a été adopté par le Conseil.

« **heure de fermeture** » Heure fixée par le Conseil pour la fin d'une séance.

Ajouté (le 12 septembre 2008)

« **heure d'ouverture** » Heure fixée par le Conseil pour l'ouverture des séances de négociation des titres.

Modifié (le 1^{er} mars 2021)

« **identifiant de négociateur admissible à la QMG** » Identifiant de négociateur certifié par une organisation participante et accepté par la Bourse; il sert :

- (a) à entrer des ordres au nom des clients individuels seulement; ou
- (b) à entrer, en général, des ordres qui ne sont pas des ordres non admissibles au régime de la QMG.

Ajouté (le 27 novembre 2017)

« **indice boursier** » Indice boursier composé de titres cotés et que la Bourse reconnaît aux fins de la présente définition.

« **intention** »

Abrogée (le 24 juillet 2009)

« **jitney** » Participant qui agit pour le compte d'un autre participant dans le cadre d'une transaction en Bourse.

« **jour de bourse** » Jour où se tient une séance.

« **jour de règlement** » Jour de bourse au cours duquel peut intervenir le règlement des titres par l'intermédiaire de la société de compensation.

Modifié (le 24 février 2012)

« **jour férié** » Jour désigné par le Conseil ou fixé par la loi d'application en Ontario.

« **jour ouvrable** » Jour de la semaine, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

« **Loi sur les contrats à terme sur marchandises** » Version à jour modifiée de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, L.R.O. 1990, c. C.20.

« **Loi sur les valeurs mobilières** » Version à jour modifiée de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, c. S.5.

« lot régulier » :

- (a) 1 000 unités d'un titre se négociant à moins de 0,10 \$ l'unité;
- (b) 500 unités d'un titre se négociant à 0,10 \$ ou plus et à moins de 1,00 \$ l'unité;
- (c) 100 unités d'un titre se négociant à plus de 1,00 \$ l'unité;
- (d) tout autre nombre d'unités d'un titre ou d'une catégorie de titres fixé par la Bourse.

Modifié (le 24 février 2012)

« marché » A le sens attribué à ce terme dans la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*.

Ajouté (le 10 mars 2006)

« marché ordinaire » Marché sur lequel les ordres au cours acheteur ou les ordres au cours vendeur n'ont aucune priorité temporelle les uns sur les autres, ou encore marché où un ordre ayant priorité temporelle a été exécuté dans la mesure de cette priorité ou a perdu sa priorité conformément aux exigences de la Bourse.

« marché protégé » A le sens attribué à ce terme dans les RUIM.

Ajouté (le 21 septembre 2015)

« meilleur cours acheteur et vendeur canadien » ou **« CBBO »** (i) Cours le plus élevé des ordres sur un marché protégé, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché pour l'achat d'un titre et (ii) cours le plus bas des ordres sur un marché protégé, tel qu'il est indiqué dans un affichage consolidé du marché pour la vente d'un titre, pour un ordre qui, dans chacun des cas, porte sur au moins un lot régulier, exclusion faite du cours d'un ordre de base, d'un ordre au cours du marché, d'un ordre au cours de clôture, d'un ordre au dernier cours, d'un ordre au premier cours, d'un ordre assorti de conditions particulières ou d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.

Modifié (le 21 septembre 2015 et le 16 novembre 2015)

« meilleure demande canadienne »

Abrogé (le 21 septembre 2015)

« meilleure offre canadienne »

Abrogé (le 21 septembre 2015)

« message du marché » Ordre reçu d'un marché où l'ordre est acheminé par l'intermédiaire de la Bourse, mais qui ne vise pas à interagir avec : (i) des ordres transmis à la Bourse par des participants; (ii) d'autres messages du marché et (iii) des appariements du marché.

Ajouté (le 10 mars 2006)

« négociateur agréé » Particulier qui a reçu l'agrément de la Bourse lui permettant d'entrer des ordres dans le système de négociation.

« négociateur teneur de marché » Négociateur agréé désigné par une société chargée de la tenue de marché conformément au paragraphe 4-601(4) des règles.

Modifié (le 27 novembre 2017)

« OCRCVM » Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Ajouté (le 12 septembre 2008)

« ODC » Ordre au dernier cours, soit les ODC au cours du marché ou les ODC à cours limité.

Modifié (le 18 avril 2019 et le 18 octobre 2021)

« **ODC à cours limité** » Ordre d'achat ou de vente d'un titre admissible aux ODC pour exécution au dernier cours vendeur du titre le jour de bourse de l'inscription de l'ODC, au registre des ODC, le dernier cours vendeur ne devant pas être supérieur au cours maximal précisé ou inférieur au cours minimal précisé, à l'exception d'un ordre de séance de bourse extraordinaire.

Modifié (le 26 août 2005)

« **ODC à cours limité fixé passif** » ODC à cours limité entré pendant la période de gel des ODC, où (i) le cours limité entré est plus concurrentiel que le cours de référence des ODC, de sorte que le cours limité entré est modifié et établi au cours de référence des ODC; (ii) le cours de référence des ODC est moins concurrentiel que le cours de clôture calculé; (iii) le cours limité entré est aussi ou plus concurrentiel que le cours de clôture calculé.

Ajouté (le 18 octobre 2021)

« **ODC au cours du marché** » Ordre d'achat ou de vente d'un titre admissible aux ODC entré dans le registre des ODC pour exécution au dernier cours vendeur du titre le jour de bourse de l'inscription de l'ODC, à l'exception d'un ordre de séance de bourse extraordinaire.

Ajouté (le 29 mars 2004)

« **option** » Titre assimilé à une option pour les besoins de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

« **ordre à cours limité** » Ordre d'acheter des titres à un cours maximal préétabli ou de vendre des titres à un cours minimal préétabli.

« **ordre à cours limité meilleur prix** » Ordre à cours limité entré avant l'ouverture de la négociation d'un titre et dictant l'achat à un prix supérieur au cours d'ouverture, ou la vente à un prix inférieur au cours d'ouverture.

Modifié (le 24 février 2012)

« **ordre à durée étendue** » Ordre sur un lot régulier ou ordre sur un lot régulier qui fait partie d'un ordre sur lot mixte ou ordre à cours limité : a) qui est entré à l'égard d'un titre qui a été désigné par la Bourse comme étant admissible à la durée étendue; b) que le participant désigne à titre d'ordre à durée étendue au moment de sa saisie de la manière indiquée par la Bourse; et c) qui fait l'objet des restrictions rattachées à la durée étendue.

Ajouté (le 16 novembre 2015)

« **ordre attribué** » Ordre figurant dans le registre d'ordres avec le numéro de négociation du participant.

« **ordre au mieux** » Ordre à exécuter immédiatement au meilleur cours acheteur ou vendeur offert au moment où l'ordre est saisi sur le marché.

« **ordre client** »

Abrogée (le 1^{er} avril 2002)

« **ordre conditionnel** » Ordre non contraignant saisi dans le registre des ordres conditionnels qui génère une invitation à transmettre un ordre ferme lorsqu'il y a appariement avec un ordre de sens inverse.

Ajouté (le 22 novembre 2021)

« **ordre de contournement** » A le sens attribué à ce terme dans les RUIIM.

Ajouté (le 19 janvier 2009)

« **ordre discrétionnaire** » Ordre à cours limité dont une partie est divulguée et l'autre ne l'est pas. Le cours de la partie non divulguée de l'ordre, qui n'est pas affiché, est plus agressif que celui de la partie divulguée. La partie non divulguée d'un ordre discrétionnaire ne peut être exécutée que contre un ordre sur écart maximal, tandis que la partie divulguée peut être exécutée contre un ordre sur écart maximal ainsi que contre tous les autres types d'ordres.

Ajouté (le 1^{er} mars 2011)

« **ordre en séance de bourse extraordinaire** » Ordre d'acheter ou de vendre un titre pendant la séance de bourse extraordinaire.

Ajoutée (le 26 août 2003)

« **ordre ferme** » Offre d'acheter ou de vendre à prix fixe un nombre précis d'actions ou d'unités d'un titre, qui est entrée dans le registre d'ordres et que peut accepter tout autre participant.

Modifié (le 24 février 2012)

« **ordre négociable** » Ordre au mieux, ordre d'achat à cours limité égal ou supérieur au cours vendeur coté au moment où l'ordre est transmis à la Bourse et ordre de vente à cours limité égal ou inférieur au cours acheteur coté au moment où l'ordre est transmis à la Bourse.

« **ordre non admissible au régime de la QMG** » A le sens qui lui est attribué au sous-alinéa 4-802(1)(a)(iii) des politiques.

Ajouté (le 27 novembre 2017)

« **ordre non attribué** » Ordre inscrit dans le registre d'ordres sans le numéro de négociation du participant.

Modifié (le 29 mars 2021)

« **ordre non client** »

Abrogée (le 1^{er} avril 2002)

« **ordre non divulgué** » Ordre qui n'est pas affiché à la Bourse.

Ajouté (le 1^{er} mars 2011)

« **ordre obligatoire** » Transaction déclenchée par ordinateur, destinée à annuler une position antérieure échéante sur dérivés et effectuée conformément aux exigences de la Bourse régissant de telles transactions.

« **ordre sur écart maximal** » Ordre non divulgué qui ne peut être exécuté qu'à un cours compris entre le meilleur cours acheteur canadien et le meilleur cours vendeur canadien. Un ordre sur écart maximal ne peut être exécuté que contre un ordre discrétionnaire.

Ajouté (le 1^{er} mars 2011)

« **organisme d'autoréglementation reconnu** » Établissement adhérent au Fonds canadien de protection des épargnants et qui régleme les affaires et la conduite professionnelle de ses membres.

« **participant** » Personne ayant accès au système de négociation conformément à la partie 2, sauf extinction ou suspension du droit d'accès.

« **participation appréciable** » Détention directe ou indirecte, à titre exclusif ou conjoint, de titres :

- (a) auxquels sont rattachés 20 % ou plus de tous les droits de vote de tous les titres comportant droit de vote;
- (b) auxquels est rattaché le droit de recevoir 20 % ou plus de tous bénéfices distribués;
- (c) représentant 20 % ou plus du capital ou de l'avoir total de l'émetteur.

« **période de gel des ODC** » Période commençant à la fin de la période relative au déséquilibre des ODC et se terminant au moment de l'appel de clôture.

Ajouté (le 18 octobre 2021)

« **période relative au déséquilibre des ODC** » Période commençant au début de la séance de bourse spéciale et se terminant au début de la période de gel des ODC.

Ajouté (le 18 octobre 2021)

« **personne** » Personne physique ou morale.

« **personne agréée** » Relativement à un participant donné :

- (a) société liée;
- (b) employé du participant ou de la société liée, dans la mesure où l'employé a reçu l'agrément de la Bourse ou l'agrément d'un organisme d'autoréglementation reconnu;
- (c) associés, administrateurs et dirigeants du participant ou de la société liée;
- (d) personne détenant une participation appréciable dans le capital du participant ou de la société liée;
- (e) toute autre personne désignée par la Bourse.

« **politique** » Version à jour, modifiée et complétée d'une directive, d'une décision ou d'un énoncé de politique adopté par le Conseil ou un comité du Conseil dans le cadre de l'administration ou de l'application des règles.

« **quantité minimale** »

Abrogé (le 23 octobre 2017)

« **quantité minimale garantie** » ou « **QMG** » Nombre déterminé d'actions ou d'autres unités d'un titre coté à l'égard duquel l'exécution est garantie conformément aux exigences de la Bourse.

« **registre central d'intentions** »

Abrogée (le 24 juillet 2009)

« **registre des ODC** » Fichier électronique où sont enregistrés les ODC.

Modifié (le 12 septembre 2008)

« **registre des ordres conditionnels** » Répertoire électronique non affiché qui renferme les ordres conditionnels. Les ordres qui figurent dans le registre des ordres conditionnels doivent respecter la taille minimale déterminée par la Bourse et approuvée périodiquement par l'autorité de réglementation compétente.

Ajouté (le 22 novembre 2021)

« **registre d'ordres** » Fichier électronique où sont enregistrés les ordres fermes concernant les titres. Est exclu le registre des ODC.

Modifié (le 24 février 2012)

« **règlement intérieur** » Règlement intérieur modifié et complété de la Bourse.

« **règles** » Version à jour, modifiée et complétée des présentes règles adoptées par le Conseil.

« **règles des courtiers membres** » Règles des courtiers membres adoptées par l'OCRCVM ou un organisme qu'il a remplacé ou un organisme qui le remplace, approuvées par les autorités en valeurs mobilières compétentes et en vigueur, le cas échéant.

Ajouté (le 27 novembre 2017)

« **représentant inscrit** » Personne agréée à ce titre par l'organisme d'autoréglementation reconnu compétent; comprend un représentant inscrit (exercice restreint).

« **représentant inscrit (exercice restreint)** » Personne agréée à ce titre par l'organisme d'autoréglementation reconnu compétent.

« responsable de la surveillance du marché »

- (a) un responsable de l'intégrité du marché lorsque l'administration d'une règle ou d'une politique est assurée par l'OCRCVM pour le compte de la Bourse;
- (b) un employé de la Bourse auquel la Bourse a confié ce mandat.

Modifié (le 12 septembre 2008)

« restrictions rattachées à la durée étendue » Restrictions prescrites par la Bourse qui s'appliquent à une séance indiquée par la Bourse et qui empêchent la modification ou l'annulation d'un ordre pour une période établie par la Bourse.

Ajouté (le 16 novembre 2015)

« RUIIM » Règles universelles d'intégrité du marché adoptées par l'OCRCVM ou un organisme qu'il a remplacé ou un organisme qui le remplace et approuvées par les autorités en valeurs mobilières compétentes.

Modifié (le 12 septembre 2008)

« séance » Période pendant laquelle la Bourse est ouverte.

« séance de bourse extraordinaire » Séance au cours de laquelle la négociation d'un titre est limitée à l'exécution d'opérations à un prix unique.

Modifié (le 24 février 2012)

« séance régulière » Séance autre qu'une séance de bourse extraordinaire.

Modifié (le 10 mars 2006)

« société chargée de la tenue de marché » Participant qui a obtenu l'agrément de la Bourse pour agir à titre de teneur de marché.

Ajouté (le 23 juillet 2004)

« société cotée » ou **« émetteur inscrit »** Émetteur dont une ou plusieurs catégories de titres sont inscrites à la cote en vue de leur négociation en Bourse.

Modifié (le 24 février 2012)

« société de compensation » La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, ou toute autre personne reconnue en qualité de société de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour les besoins de la *Loi sur les valeurs mobilières* et désignée en tant que société de compensation acceptable par la Bourse.

« société de portefeuille » Société qui détient directement ou non, à titre exclusif ou conjoint, les titres d'un participant :

- (a) auxquels sont rattachés 50 % ou plus de tous les droits de vote de titres comportant droit de vote;
- (b) auxquels est rattaché le droit de recevoir 50 % ou plus de tous bénéfices distribués;
- (c) représentant 50 % ou plus du capital ou de l'avoir total.

« société liée » À l'égard d'un participant donné, personne :

- (a) dont le participant ou un associé, administrateur, dirigeant, employé ou actionnaire du participant détient à titre exclusif ou conjoint, directement ou non, une participation d'au moins 20 %;
- (b) qui exploite au Canada une entreprise dont l'activité principale est celle de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières.

« **système de négociation** » Tous les dispositifs et services fournis par la Bourse pour favoriser les négociations, notamment les systèmes électroniques de négociation des titres; les services de saisie de données et tout autre système et programme informatisés de négociation; les dispositifs de communication entre un système exploité ou maintenu par la Bourse et un système de négociation ou de transmission des ordres exploité ou maintenu par un participant, un autre marché ou une autre personne approuvée par la Bourse, et les cotations et autres renseignements sur le marché fournis par la Bourse ou par son intermédiaire.

Modifié (le 24 février 2012)

« **système de négociation électronique exclusif** » Système de négociation électronique exploité ou commandité par un participant et qui apparie ordres d'achat et ordres de vente sur titres. Est exclu le système qui ne sert qu'à appairer les ordres d'un participant et de ses clients.

Modifié (le 24 février 2012)

« **teneur de marché** » Société chargée de la tenue de marché ou négociateur agréé qui a obtenu l'agrément de la Bourse pour agir à titre de teneur de marché.

Ajouté (le 23 juillet 2004)

« **titre** » S'agissant d'un titre qui est négocié à la Bourse :

- (a) un titre coté (au sens attribué à ce terme dans les présentes);
- (b) un titre coté sur une autre bourse.

Modifié (le 24 février 2012 et le 1^{er} mars 2021)

« **titre coté** » Titre inscrit à la cote de la Bourse et admis aux négociations à la Bourse.

Modifié (le 24 février 2012)

« **titre coté à l'étranger admissible** » Titre coté à l'étranger (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*) qui a été inscrit à la cote de la Bourse aux fins de négociation.

Ajouté (le 1^{er} mars 2021)

« **titre coté sur une autre bourse** » Titre qui est admis à la négociation à la Bourse, mais qui n'est pas inscrit par la Bourse. Il peut s'agir d'un titre coté à l'étranger admissible.

Ajouté (le 1^{er} mars 2021)

« **titre eVWAP** » Titre coté désigné à l'occasion par la Bourse.

« **titre lié** » À l'égard d'un titre donné :

- (a) titre pouvant être converti en ce premier titre ou échangé contre ce premier titre;
- (b) titre en lequel le premier titre peut être converti ou contre lequel il peut être échangé;
- (c) dérivé dont le titre donné est le sous-jacent;
- (d) dérivé dont la variation du cours est étroitement liée à la variation du cours du titre donné;
- (e) si le titre donné est un dérivé :
 - (i) titre qui est le sous-jacent du dérivé ou
 - (ii) titre qui est une composante importante d'un indice (représentant au moins 80 % de la pondération en actions de l'indice) qui, lui, est le sous-jacent du dérivé.

Ajoutée (le 26 août 2003)

« **titres admissibles aux ODC** » Titres sur lesquels la Bourse autorise l'entrée d'ODC.

Ajouté (le 29 mars 2004)

« **titres admissibles aux transactions d'ouverture** » Titres à l'égard desquels des transactions d'ouverture peuvent être exécutées au cours d'ouverture calculé indiqué par la Bourse.

Ajouté (le 1^{er} mars 2021)

« **Toronto** » Ville de Toronto, telle qu'elle est constituée à l'époque en cause; si la ville de Toronto cesse d'exister, alors la municipalité dans laquelle se trouve le siège de la Bourse.

« **transaction** » Contrat d'achat et de vente d'un titre.

« **transaction au cours moyen pondéré en fonction du volume** » Opération exécutée en vue de l'exécution de transactions au cours moyen pondéré en fonction du volume, calculé de la manière prescrite, sur un titre négocié à la Bourse pendant une période continue au cours d'un jour de bourse ou pendant tout un jour de bourse.

Ajoutée (le 30 mai 2003)

« **transaction déclenchée par ordinateur** » Ordre d'une série d'ordres au mieux sur des titres, y compris des unités de participation indicielle, qui composent un indice boursier et qui est exécuté dans le cadre d'une transaction sur dérivés dont le sous-jacent est l'indice boursier en cause, conformément aux exigences de la Bourse régissant de telles transactions.

Modifié (le 24 février 2012)

« **transaction désignée** » A le sens attribué à ce terme dans les RUM.

Ajouté (le 19 janvier 2009)

« **transaction déstabilisatrice** » Achat effectué à un cours supérieur à celui de la dernière transaction à cours différent, ou encore vente effectuée à un cours inférieur à celui de la dernière transaction à cours différent.

« **transaction neutre** » Opération qui aurait été une transaction déstabilisatrice n'eût été le fait que le négociateur dénouait une position antérieure.

« **transaction par exécution de dérivés** » Transaction par laquelle un panier de titres ou une unité de participation indicielle est négocié à un cours calculé de la manière prescrite, à savoir le cours moyen à l'achat (ou à la vente) de la position, sous réserve d'une décote ou de frais convenus, réalisée au moyen de l'exécution de dérivés négociés en bourse connexes, comme des contrats à terme sur indice, des options sur indice et des unités de participation indicielle cotés représentant une position équivalente sur le marché.

Ajoutée (le 30 mai 2003)

« **transaction stabilisatrice** » Achat effectué à un cours inférieur au cours de la dernière transaction à cours différent, ou encore vente effectuée à un cours supérieur au cours de la dernière transaction à cours différent.

« **transaction sur titres inscrits préalablement à la clôture du placement** »

Abrogée (le 1^{er} avril 2002)

« **unité de participation indicielle** » ou « **UPI** » Part représentative d'une participation détenue en propriété effective dans une fiducie dont les sous-jacents sont les titres qui composent un indice boursier.

« **Vente à découvert** »

Abrogée (le 1^{er} avril 2002)

« **volume d'ordre admissible à la QMG** » Volume maximal d'un ordre acheteur (vendeur) admissible au régime de la QMG. Ce volume d'ordre sera déterminé par la Bourse et n'excédera pas la somme du volume acheteur (vendeur) affiché sur l'ensemble des marchés protégés au NBBO et du volume de la QMG pour ce titre.

Ajouté (le 27 novembre 2017)

« volume équivalent » Dans le cas de la vente d'un titre, le nombre de ce titre à vendre pour contrebalancer exactement (au lot régulier près) le nombre de titres liés achetés; et dans le cas de l'achat d'un titre, le nombre de titres à acheter pour contrebalancer exactement (au lot régulier près) le nombre de titres liés vendus.

Ajoutée (le 26 août 2003)

« volume minimal de cotation »

Abrogée (le 24 juillet 2009)

Règle 1-102 Exercice des pouvoirs de la Bourse

- (1) Sauf indication contraire du contexte, lorsqu'il est stipulé que la Bourse possède des pouvoirs, droits ou pouvoirs discrétionnaires, ou encore qu'elle a le droit de prendre des dispositions quelconques, ceux-ci peuvent être exercés ou les dispositions prises à tout moment et aussi souvent qu'il le faut pour le compte de la Bourse par le Conseil, les dirigeants habilités de la Bourse, ou toute personne ou tout comité désigné par le Conseil ou par le président de la Bourse.
- (2) Sauf indication contraire du contexte, l'exercice d'un pouvoir, d'un droit ou d'un pouvoir discrétionnaire ou la prise de dispositions pour le compte de la Bourse par une personne ou un comité relève de l'autorité générale du Conseil.

Règle 1-103 Interprétation

- (1) La division des exigences de la Bourse en parties, sections, articles, paragraphes et alinéas, l'ajout d'une table des matières et d'un index, l'insertion de titres, d'annotations et de notes en bas de page sont pour la commodité seulement et n'ont pas pour effet de modifier l'interprétation des exigences de la Bourse.
- (2) L'expression « les présentes » sous toutes ses formes et toutes expressions semblables font référence à l'ensemble des règles et non à la seule règle dans laquelle est utilisée l'expression.
- (3) Les variantes grammaticales d'un terme défini ont le même sens que ce terme. Le singulier comporte le pluriel, le masculin comporte le féminin, et inversement.
- (4) Les renvois à une loi comprennent tout texte législatif qui peut y être substitué, en sa version modifiée, et tout renvoi dans le présent document à un article ou un paragraphe d'une loi est réputé renvoyer à l'article ou au paragraphe tel qu'il existait au moment pertinent ou à toute disposition de remplacement si la première a été abrogée.
- (5) Les heures mentionnées dans les exigences de la Bourse sont l'heure locale à Toronto le jour en question, sauf indication contraire du contexte.
- (6) Pour les besoins des règles, toutes les questions devant être tranchées font l'objet d'une politique.
- (7) Sauf indication contraire du contexte, un terme défini ou interprété pour les besoins d'une partie des présentes règles ou d'une règle en particulier a le même sens dans toute politique prise conformément à la partie ou à la règle en question.

Règle 1-104 Participant assimilé à un membre

Pour les besoins des lois d'application en matière de valeurs mobilières, y compris la *Loi sur les valeurs mobilières*, un participant est assimilé à un membre de la Bourse.

Règle 1-105 Application des règles

Les appariements du marché et les messages du marché ne sont pas assujettis aux parties 2 à 8 des règles. Il est entendu qu'un appariement du marché n'est pas considéré comme une transaction ou un contrat de bourse aux termes des règles et qu'un message du marché n'est pas considéré comme un ordre négociable ou un ordre aux termes des règles.

Ajouté (le 10 mars 2006)

PARTIE 2 - ACCÈS À LA NÉGOCIATION

SECTION 1 - CONDITIONS ET DEMANDE D'ADMISSION

Règle 2-101 Conditions d'admission

Pour être admis en qualité de participant, un demandeur doit préalablement :

- (a) être membre en règle d'un organisme d'autoréglementation reconnu;
- (b) satisfaire aux exigences applicables de la Bourse, notamment aux conditions de maintien de l'adhésion qui s'appliquent au participant;
- (c) respecter toutes les normes prescrites.

Règle 2-102 Demande d'admission

- (1) La demande d'admission en qualité de participant est conforme au modèle et comprend tous les renseignements établis par la Bourse.
- (2) La Bourse peut examiner les livres et registres d'un demandeur et en tirer copies, et demander la production de tout autre renseignement ou document ou toute autre pièce justificative qu'elle juge souhaitable ou utile en vue de vérifier certains faits pertinents relatifs à l'admissibilité du demandeur.

Règle 2-103 Avis (abrogé)

Abrogé (le 20 octobre 2000)

Règle 2-104 Admission en qualité de participant

La Bourse peut :

- (a) admettre un demandeur sans condition;
- (b) admettre un demandeur sous réserve de certaines conditions jugées nécessaires ou utiles en vue d'assurer que le demandeur satisfait à ses exigences;
- (c) rejeter la demande si, compte tenu de facteurs qu'elle juge pertinents, notamment la conduite, les activités ou la situation actuelles ou passées du demandeur ou de l'un de ses administrateurs, hauts dirigeants ou détenteurs d'une participation appréciable, la Bourse estime que le demandeur se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) il ne satisfera pas aux exigences de la Bourse;
 - (ii) il n'est pas admissible pour des raisons d'intégrité, de formation, de crédit ou d'expérience;
 - (iii) son admission n'est pas dans l'intérêt du public.

Règle 2-105 Droits du demandeur (par. (b) abrogé)

Si la Bourse décide d'admettre un demandeur sous réserve de certaines conditions, conformément au paragraphe 2-104(b) des règles ou de rejeter une demande d'admission conformément au paragraphe 2-104(c) des règles, le demandeur :

- (a) reçoit une communication fournissant le motif de la décision de la Bourse;
- (b) **Abrogé (le 4 septembre 2014)**

Règle 2-106 Période d'attente en cas de rejet de la demande

Le demandeur dont la demande a été rejetée ne peut présenter une nouvelle demande d'admission avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date du rejet.

Règle 2-107 Paiement du droit d'admission

- (1) Le demandeur dont la demande est agréée verse, avant d'avoir accès aux négociations en Bourse, un droit d'admission dont le montant est établi par le Conseil.
- (2) À défaut par le demandeur d'acquitter le droit d'admission dans les six mois qui suivent son admission par la Bourse, celle-ci devient caduque.

Règle 2-108 Registre des participants

La Bourse tient un registre des participants sur lequel sont inscrits le nom de toutes les personnes qui sont actuellement des participants ou qui l'ont été au cours des 10 dernières années, ainsi que l'adresse de chaque participant tant qu'il possède cette qualité.

Règle 2-109 Représentant d'un participant

- (1) Le participant qui n'est pas une personne physique nomme par écrit un particulier, qui doit être un de ses hauts dirigeants, administrateurs ou associés, pour le représenter.
- (2) Le représentant :
 - (a) représente le participant dans toutes ses relations avec la Bourse et est pleinement habilité à parler au nom de celui-ci et à le lier;
 - (b) s'assure que le participant, chaque société liée ainsi que leurs associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés respectifs respectent les exigences de la Bourse;
 - (c) est le principal responsable envers la Bourse de la conduite des personnes citées à l'alinéa 2-109(2)(b) des règles, sans pour autant que soient diminuées les obligations et responsabilités de toute autre personne selon les présentes règles.

Règle 2-110 Inaccessibilité

L'admission en qualité de participant est inaccessible.

SECTION 2 - PARTICIPATIONS ET PROPRIÉTÉ

Règle 2-201 Changement de contrôle (par. (3), (4), (5), (5)(a) et (5)(b) abrogés)

- (1) Pour les besoins du présent article, l'acquisition de façon directe ou indirecte d'une participation appréciable dans un participant, ou le fait d'acquérir la faculté d'exercer un contrôle sur une telle participation, est assimilé, sauf preuve contraire, à un changement de contrôle du participant.
- (2) Le participant doit informer la Bourse au préalable de tout changement de contrôle, dans un avis conforme au modèle et comprenant les renseignements établis par la Bourse.

Modifié (le 4 juillet 2019)

- (3) **Abrogé (le 20 octobre 2000)**
- (4) **Abrogé (le 4 juillet 2019)**
- (5) **Abrogé (le 4 juillet 2019)**
 - (a) **Abrogé (le 4 juillet 2019)**
 - (b) **Abrogé (le 4 septembre 2014)**

Règle 2-202 Propriété d'une participation appréciable

- (1) Le participant avise la Bourse sans délai par écrit de toute personne ou de tout groupe de personnes qui acquiert conjointement et de concert, directement ou indirectement, une participation appréciable dans le participant ou la faculté d'exercer un contrôle sur une telle participation.
- (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 2-202(1) des règles, l'acquisition d'une participation appréciable indirecte opérée par l'intermédiaire d'une société de portefeuille doit faire l'objet d'un avis.

Règle 2-203 Filiales

Le participant qui est une filiale d'un autre participant peut exercer ses activités sous une dénomination qui est différente ou qui n'est pas sensiblement la même que celle de la société mère, à condition que :

- (a) les en têtes, avis d'exécution, rapports de recherche et autres documents distribués dans le public indiquent clairement le lien entre la filiale et la société mère;
- (b) le participant et la filiale assument chacun l'entière responsabilité quant au respect des exigences de la Bourse par la filiale.

Règle 2-204 Sociétés liées

Une société liée est tenue de se conformer à toutes les exigences de la Bourse comme si elle était un participant, et chacun de ses associés, propriétaires, administrateurs, dirigeants, actionnaires ou employés est tenu de se conformer aux exigences de la Bourse comme si la société liée était un participant, sauf dispense de conformité à certaines dispositions accordée par la Bourse, à titre général, à titre exclusif ou par catégorie.

SECTION 3 - MAINTIEN DE L'ADHÉSION

Règle 2-301 Membre d'un OAR

- (1) Le participant qui perd sa qualité de membre d'un organisme d'autoréglementation reconnu perd automatiquement son agrément à la Bourse.
- (2) La Bourse peut imposer au participant dont le statut au sein d'un organisme d'autoréglementation reconnu est suspendu ou qui, selon les conclusions de la Bourse, manque aux exigences d'un organisme d'autoréglementation reconnu dont le participant est membre, les conditions qu'elle juge appropriées dans les circonstances, y compris la suspension et le retrait de l'agrément.

Modifié (le 4 septembre 2014)

Règle 2-302 Agrément des administrateurs et des associés

Chaque associé, administrateur ou dirigeant d'un participant qui a été agréé par un organisme d'autoréglementation reconnu est réputé avoir reçu l'agrément de la Bourse.

Règle 2-303 Droits et charges

Le participant acquitte tous les droits et charges fixés par la Bourse, lesquels sont exigibles et payables de la manière et aux moments établis par celle-ci.

Règle 2-304 Notification

- (1) Le participant avise la Bourse préalablement par écrit :
 - (a) de toute modification de sa dénomination ou du nom sous lequel il exerce ses activités;
 - (b) de tout changement d'adresse de son siège social.
- (2) Le participant avise la Bourse sans délai par écrit :
 - (a) lorsque ses titres ou ceux de sa société de portefeuille sont détenus en violation des dispositions de la section 2 de la présente partie;
 - (b) du décès, de la retraite, de la démission ou de la cessation d'exercice ou d'association d'un associé, administrateur ou dirigeant du participant ou de sa société de portefeuille;
 - (c) de tout manquement aux dispositions de la section 3 de la présente partie telles qu'elles s'appliquent au participant et à ses administrateurs, actionnaires, dirigeants et employés;
 - (d) de tout manquement aux exigences d'un organisme d'autoréglementation reconnu dont il est membre;

- (e) du retrait ou de la suspension du statut du participant en tant que membre d'un organisme d'autoréglementation reconnu.

Modifié (le 4 septembre 2014)

Règle 2-305 Restrictions applicables aux particuliers

- (1) Un administrateur ou un associé d'un participant, selon le cas, ne peut :
 - (a) sans l'accord préalable de la Bourse, exercer les activités de courtier ou de conseiller en valeurs, ni agir en qualité de participant, ou avoir la qualité d'associé, d'administrateur, de dirigeant, d'actionnaire ou d'employé d'un autre participant, d'une entité dont les activités principales sont celles de courtier ou de conseiller en valeurs, d'un membre du groupe d'un autre participant ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien, sauf dans les cas suivants :
 - (i) l'autre participant est un membre du groupe du participant ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien,
 - (ii) l'administrateur ou l'associé est un actionnaire de l'entité ou de l'autre participant et les actions sont négociées dans le public ou le placement est permis de toute autre façon par les présentes règles,
 - (iii) l'administrateur ou l'associé ne détient pas une participation appréciable dans cet autre participant ou dans un membre du même groupe ou une personne avec laquelle celui-ci a un lien, et la Bourse a été informée de cette relation et a obtenu la preuve que l'organisme d'autoréglementation de cet autre participant ne s'y oppose pas;
 - (b) être un participant ou une personne agréée dont l'agrément a été suspendu;
 - (c) être un participant ayant perdu la qualité de membre d'un organisme d'autoréglementation reconnu;
 - (d) faire une cession de ses biens sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ni faire l'objet d'une ordonnance de séquestre.
- (2) Un administrateur, dirigeant ou associé d'un participant ne peut accepter ni permettre qu'une personne avec laquelle il a un lien accepte, directement ou indirectement, une rémunération, une gratification, un avantage ou toute autre forme de contrepartie versée par une personne autre que le participant, les membres du même groupe ou les sociétés qui lui sont liées en raison des activités qu'il exerce en cette qualité pour le compte du participant, des membres du même groupe ou de ses sociétés liées, et dans le cadre de la vente ou du placement de titres pour le compte de l'une ou l'autre de ces personnes.
- (3) Un participant qui est un particulier ne peut :
 - (a) faire une cession de ses biens sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou faire l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - (b) sans l'accord préalable de la Bourse, être un administrateur, dirigeant, actionnaire, employé ou associé d'un autre participant, d'une société liée à un autre participant ou d'une personne avec laquelle un autre participant a un lien, qui exerce des activités dans le secteur des valeurs mobilières, sauf lorsque la relation n'implique aucune participation appréciable dans cet autre participant, cette société liée ou cette personne avec laquelle cet autre participant a un lien, et que le particulier informe la Bourse de cette relation et lui apporte la preuve que l'organisme d'autoréglementation reconnu dont il est membre ne s'y oppose pas;
 - (c) être un participant ou une personne agréée dont l'agrément a été suspendu.

Règle 2-306 Cessation du lien d'emploi en cas de retrait de l'agrément

- (1) Sauf ordonnance contraire de la Bourse, en cas de suspension ou de retrait de l'agrément de la Bourse accordé à une personne agréée, le participant met fin immédiatement à l'emploi de cette personne, y compris toute fonction occupée par celle-ci au sein du participant.
- (2) Un participant ne peut, sans l'accord préalable de la Bourse, employer à quelque titre que ce soit une personne dont l'agrément de la Bourse a été suspendu ou retiré tant que la suspension ou le retrait est applicable.
- (3) Sauf dans la mesure permise par la Bourse, si l'agrément de la Bourse accordé à un associé, administrateur ou actionnaire d'un participant :
 - (a) est retiré, le participant prend toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la fonction d'associé ou d'administrateur ou à la participation dans les actions;
 - (b) est suspendu, l'associé, l'administrateur ou l'actionnaire ne peut d'aucune façon participer aux activités du participant tant que la suspension n'a pas été levée.

Règle 2-307 Indemnisation et responsabilité limitée de la Bourse

- (1) Dans la mesure où la loi le permet, chaque participant indemnise la Bourse et met celle-ci à couvert à l'égard de la totalité des coûts, frais et dépenses de quelque nature que ce soit (y compris toute somme versée en règlement d'une poursuite ou en exécution d'un jugement, notamment les honoraires d'avocats et d'autres professionnels et les débours engagés pour assister à des procès, à des audiences et à des réunions) engagés par la Bourse dans le cadre d'une poursuite ou d'une autre instance civile, criminelle ou administrative, notamment une enquête, une audience ou un appel, qui a été ou qui est sur le point d'être intentée à l'encontre de la Bourse ou à laquelle on la force à participer ou lui demande de participer, et qui se rapporte à un acte ou à toute autre chose accomplie ou autorisée par le participant.
- (2) Dans la mesure où la loi le permet, le participant verse à la Bourse la totalité des coûts, frais et dépenses visés au paragraphe 2-307(1) des règles avant la résolution définitive de la question en litige et dans les meilleurs délais ou, au plus tard, dans les 90 jours suivant la réception de la demande écrite de la Bourse.
- (3) En utilisant le système de négociation, le participant convient expressément d'assumer toute responsabilité découlant d'une telle utilisation.
- (4) La Bourse n'est pas responsable des pertes, dommages, coûts, frais ou dépenses subis par le participant ni d'aucune autre responsabilité engagée par lui ou réclamation faite contre lui en conséquence de son utilisation du système de négociation.
- (5) La Bourse n'est pas non plus responsable envers le participant des pertes, dommages, coûts, frais ou dépenses ni d'aucune autre responsabilité ou réclamation résultant :
 - (a) d'une panne du système de négociation;
 - (b) d'une omission ou d'un acte négligent, téméraire ou volontaire de la part d'une des personnes suivantes :
 - (i) une filiale ou un membre du groupe de la Bourse;
 - (ii) un administrateur, dirigeant ou employé de la Bourse ou d'une filiale ou d'un membre du même groupe, ou un membre d'un comité nommé par le Conseil ou par une filiale ou un membre du groupe de la Bourse;
 - (iii) un entrepreneur indépendant engagé par la Bourse ou par une filiale ou un membre du même groupe.
- (6) Sauf en cas de négligence ou de faute intentionnelle de sa part, aucun administrateur, dirigeant ou employé de la Bourse ou d'une filiale ni aucun membre d'un comité nommé par le Conseil ou par une filiale de la Bourse n'est responsable des pertes, dommages ou autres préjudices survenant dans le cadre ou l'exercice de ses fonctions ou relativement à celles-ci, notamment dans le cadre de fonctions exercées ès qualités ou non pour le compte ou à l'égard de la Bourse ou de l'une de ses filiales ou d'une personne morale ou d'une autre entité pour laquelle il agit ou à laquelle il fournit des services à la demande ou pour le compte de la Bourse ou de l'une de ses filiales.

- (7) Si des instances judiciaires découlant directement ou indirectement de l'utilisation du système de négociation par le participant sont engagées ou sur le point d'être engagées à l'encontre de la Bourse ou d'une personne citée aux paragraphes 2-307(5) et (6), le participant rembourse la Bourse :
- (a) de la totalité des coûts, frais, dépenses et honoraires des avocats et autres professionnels engagés en vue d'indemniser une personne citée aux paragraphes 2-307(5) et (6);
 - (b) de toute somme payable aux termes d'un jugement rendu contre la Bourse ou une personne citée aux paragraphes 2-307(5) et (6) pour cause de responsabilité de la part de l'une ou l'autre;
 - (c) de toute somme payée par la Bourse avec le consentement du participant en règlement de telles instances.

Règle 2-308 Arbitrage obligatoire

- (1) En cas de différend entre participants au sujet d'un contrat de bourse qui n'a pas été réglé, le litige est soumis à la décision de trois arbitres, qui doivent être des employés de participants choisis suivant les modalités prévues ci-après; la décision prise à la majorité de ces arbitres est définitive et sans appel.
- (2) Les arbitres sont désignés comme suit :
- 1. Le participant qui s'estime lésé remet à la Bourse un mémoire écrit exposant sommairement la question en litige et la réparation demandée, et désignant nommément son arbitre.
 - 2. La Bourse transmet copie du mémoire à la partie adverse qui, dans les deux jours ouvrables francs suivant la réception, produit auprès de la Bourse un mémoire écrit de sa version des faits en litige, et désignant nommément son arbitre. La Bourse transmet copie du mémoire à la partie adverse et copies des deux mémoires ainsi produits aux deux arbitres qui y sont désignés; ceux-ci désignent un troisième arbitre dans les 24 heures suivant la réception des mémoires.
 - 3. À défaut par une partie de désigner un arbitre, la Bourse peut le faire à sa place; à défaut par les deux arbitres nommés de désigner le troisième arbitre dans les délais susmentionnés, celui-ci est alors nommé par la Bourse.
- (3) Les trois arbitres donnent sans délai aux parties notification écrite du moment et du lieu de leur première séance, qui doit avoir lieu dans les deux jours suivant la désignation du troisième arbitre, et les somment d'y assister et d'y produire les registres ou autres documents se rapportant à la question en litige. Au moment et au lieu indiqués, ou à tout autre moment ou lieu notifié par écrit aux parties, les arbitres entendent les parties, posent les questions et reçoivent les éléments de preuve qu'ils jugent nécessaires, et tranchent la question en litige. Ils fixent ensuite le montant des frais du référé, rendent une sentence et communiquent toutes ces informations par écrit à la Bourse, qui en informe les parties concernées.
- (4) La sentence des arbitres est définitive, sans appel et sans révision et lie toutes les parties en cause; la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* (Ontario) ne s'applique pas à un tel arbitrage.
- (5) Aucun participant ne peut engager des poursuites judiciaires contre un autre participant pour cause d'un contrat de bourse ou d'un manquement à un contrat de bourse tant qu'il n'en a pas dûment informé la Bourse et qu'il n'a pas reçu de celle-ci un avis l'autorisant à engager de telles poursuites.

Règle 2-309 Nomination de vérificateurs

Malgré toute dispense légale de l'obligation de nommer des vérificateurs, chaque participant nomme un vérificateur, choisi parmi un groupe de vérificateurs sélectionnés par l'organisme d'autoréglementation reconnu dont il est membre.

Règle 2-310 Registres originaux

- (1) Chaque participant et chaque personne régie par la Bourse conserve tous les renseignements, états financiers, formulaires, livres, registres, rapports et documents, notamment les documents produits, requis aux termes des exigences de la Bourse, de la manière et dans la forme, notamment sous format électronique, prescrite ou autorisée par la Bourse.

- (2) Aucun participant ni personne agissant pour le compte d'un participant ne peut, sans l'accord de la Bourse, expédier ou faire expédier à l'étranger, ni sortir ou faire sortir du Canada et expédier à l'étranger, les registres originaux du participant.

SECTION 4 - SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION

Règle 2-401 Supervision de la négociation (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 2-402 Comptes (par. (2) et (3) abrogés)

- (1) Les comptes placés sous l'autorité ou le contrôle direct ou indirect d'un négociateur agréé sont conservés par le participant qui l'emploie.
- (2) **Abrogé (le 1^{er} avril 2002)**
- (3) **Abrogé (le 1^{er} avril 2002)**

Règle 2-403 Comptes non autorisés

- (1) Un participant ne peut tenir un compte de titres placé sous le contrôle ou l'autorité d'une personne agréée ou d'un employé d'un autre participant, ou d'un associé, administrateur, dirigeant ou employé d'un courtier qui n'est pas un participant, sans l'autorisation écrite de cet autre participant ou courtier.
- (2) Pour les besoins du présent article, le participant qui effectue une transaction sous l'autorité ou le contrôle d'une telle personne est réputé tenir un tel compte.
- (3) Le participant teneur de compte remet à l'autre participant ou au courtier des relevés à intervalles d'au plus un mois faisant état de chaque transaction et écriture portée sur ce compte depuis la période visée par le dernier relevé.
- (4) Dans le cas d'un compte placé sous l'autorité ou le contrôle d'un associé ou d'un administrateur du participant, il peut être renoncé à ce relevé; cette renonciation ainsi que l'autorisation prévue au paragraphe 2-403(1) des règles doivent être signées par un autre associé ou administrateur de l'autre participant ou du courtier.

Règle 2-404 Enregistrement des ordres (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 2-405 Avis d'exécution

- (1) Le participant qui a réalisé l'achat ou la vente d'un titre à la Bourse envoie sans délai à son client, le cas échéant, un avis d'exécution écrit de l'achat ou de la vente indiquant ce qui suit :
 - (a) le nombre de titres visés et leur description; s'il s'agit d'actions subalternes, la description des titres comporte leur désignation appropriée ou une abréviation accompagnée d'explications;
 - (b) la contrepartie;
 - (c) si le participant agit pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
 - (d) s'il agit pour le compte d'autrui, le nom du participant auquel ou par l'intermédiaire duquel le titre a été acheté ou vendu;
 - (e) la date de l'achat ou de la vente;
 - (f) le cas échéant, la commission prélevée à l'égard de l'achat ou de la vente;
 - (g) le nom du représentant inscrit ou de toute autre personne chargée par le client de procéder à l'achat ou à la vente;
 - (h) le fait que l'achat ou la vente a eu lieu en Bourse;

- (i) dans le cas de coupons détachés et de titres de créance à coupons détachés :
 - (i) le rendement, calculé semestriellement d'une manière compatible avec le mode de calcul du rendement des titres de créance dont les coupons ont été détachés;
 - (ii) le rendement, calculé annuellement d'une manière compatible avec le mode de calcul du rendement d'autres titres de créance habituellement considérés sur le marché comme étant équivalents à ces coupons ou obligations coupons détachés, tels que les certificats de placement garanti, les récépissés de dépôt bancaire et tout autre titre de créance à durée et taux fixes.
- (2) Pour les besoins des alinéas 2-405(1)(d) et (g) des règles, la personne peut être identifiée dans un avis d'exécution écrit au moyen d'un code ou de symboles si l'avis mentionne que le nom de cette personne sera communiqué au client sur demande.
- (3) Lorsque le participant utilise un code ou des symboles aux fins d'identification dans un avis d'exécution conformément aux alinéas 2-405(1)(d) et (g) des règles, il produit ce code ou ces symboles ainsi que leur signification auprès de la Bourse sur demande de celle-ci et informe celle-ci dans un délai de cinq jours de tout changement ou ajout apporté au code, aux symboles ou à leur signification.
- (4) À condition de renfermer les renseignements prévus au paragraphe 2-405(1) des règles, un avis d'exécution peut être enregistré et remis dans la forme et de la manière prescrites par l'organisme d'autoréglementation reconnu dont le participant est membre.
- (5) Le participant conserve une copie de chaque avis d'exécution pendant une période de cinq ans.
- (6) Pour les besoins du paragraphe 2-405(1) des règles, « actions subalternes » s'entend des catégories d'actions qui figurent sur les listes d'actions subalternes publiées à l'occasion par la Bourse, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou les autres bourses canadiennes, et « désignation appropriée des actions subalternes » s'entend de la désignation d'une catégorie particulière d'actions telle qu'elle figure sur ces listes.

Modifié (le 24 février 2012)

Règle 2-406 Registre des positions titres

Le participant tient un registre de sa position titres au jour le jour, de façon à lui permettre de faire état, dans un délai raisonnable, de sa position à une date donnée sur tous les titres achetés, vendus ou faisant l'objet d'un engagement pour ou dans tout compte, ainsi que de la position acheteur ou vendeur de chaque compte pour chaque titre, du nombre de titres dus à la société de compensation ou par celle-ci, du nombre de titres hypothéqués, du nombre de titres faisant l'objet d'un transfert et du nombre de titres en main.

SECTION 5 - OCTROI DE L'ACCÈS ÉLECTRONIQUE À DES TIERS PAR LES PARTICIPANTS

Règle 2-501 Accès électronique aux marchés par des tiers

Un participant peut fournir à un tiers un accès électronique à la Bourse par l'un des moyens suivants, selon le sens attribué à chacun de ces termes dans les RUIIM :

- (a) un « accès électronique direct »;
- (b) un « accord d'acheminement »;
- (c) un « service d'exécution d'ordres sans conseils ».

Modifié (le 1^{er} mars 2014)

Politique 2-501 Désignation de clients admissibles (supprimé)

Règle 2-502 Conditions d'interfaçage

- (1) Un participant peut permettre que les ordres qu'il reçoit par voie électronique d'un tiers auquel il a accordé l'accès électronique conformément à l'article 2-501 des règles soient transmis au système de négociation de la Bourse, à la condition que ce participant :
 - (a) ait reçu préalablement de la Bourse la confirmation écrite que le système du participant est autorisé à transmettre des ordres à la Bourse;
 - (b) se soit assuré que son système est visé par un contrat type signé qui a été conclu avec la Bourse et qui régit la connexion entre le système du participant et le système de négociation de la Bourse;
 - (c) se conforme aux exigences réglementaires canadiennes régissant l'octroi de l'accès électronique aux marchés à des tiers;
 - (d) s'assure que son système est conforme aux exigences de la Bourse liées à l'entrée et à la négociation des ordres pour tous les tiers auxquels il a accordé l'accès électronique à la Bourse;
 - (e) assure la sécurité de l'accès à son système de sorte que seules les personnes autorisées par le participant disposent d'un accès à la Bourse;
 - (f) désigne une personne précise comme responsable du système utilisé par le participant aux fins de la transmission des ordres.
- (2) Fait partie du système du participant tout système par lequel un ordre portant l'identificateur du participant est transmis à la Bourse, ce qui comprend notamment les systèmes technologiques du participant, le système technologique approuvé du fournisseur de services auquel fait appel le participant et les systèmes approuvés par lesquels le participant permet à un client auquel il a accordé l'accès électronique de transmettre des ordres à la Bourse.

Modifié (le 1^{er} mars 2014)

Politique 2-502 Conditions d'interfaçage (supprimé)

Règle 2-503 Responsabilité du participant

Le participant qui accorde à un tiers l'accès électronique à la Bourse conformément à l'article 2-501 des règles est tenu de faire ce qui suit :

- (a) s'assurer que l'entrée et l'exécution d'ordres émanant de chaque tiers et transmis par l'intermédiaire du participant respectent les exigences de la Bourse;
- (b) communiquer préalablement à la Bourse par écrit le nom de la personne chargée d'assurer le respect de ces exigences;
- (c) communiquer immédiatement à la Bourse l'identificateur de client unique attribué à chaque client auquel il a accordé l'accès électronique dans le but de lui fournir l'accès électronique à la Bourse;
- (d) informer la Bourse immédiatement s'il sait ou a des motifs de croire que lui-même ou l'un de ses clients auxquels il a accordé l'accès électronique a ou pourrait avoir violé une disposition importante :
 - (i) des exigences de la Bourse; ou
 - (ii) du contrat prévu au paragraphe 2-502(b) des règles;
- (e) informer la Bourse immédiatement s'il résilie l'accès à la Bourse d'un client auquel il avait accordé l'accès électronique.

Modifié (le 1^{er} mars 2014)

Règle 2-504 Résiliation de l'accès électronique accordé à un tiers

- (1) La Bourse peut suspendre l'accès électronique d'un tiers au système de négociation de la Bourse sans préavis si elle conclut que ce tiers :
 - (a) a abusé du système de négociation de la Bourse ou a nui au fonctionnement équitable et ordonné des marchés;
 - (b) n'a pas respecté ou ne respecte pas les exigences de la Bourse; ou
 - (c) a adopté une conduite ou pris part à des activités commerciales ou à des affaires internes qui sont inconvenantes, contraires aux principes d'équité commerciale ou préjudiciables aux intérêts de la Bourse.
- (2) Un participant doit résilier l'accès d'un tiers au système de négociation de la Bourse sur réception d'un avis de la Bourse ou de l'OCRCVM lui demandant de ce faire et ne doit pas rétablir cet accès sans l'approbation écrite de la Bourse.

Ajouté (le 1^{er} mars 2014)

SECTION 6 - SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AGRÈMENT

Règle 2-601 Régularité du participant

- (1) Seul peut jouir des droits ou privilèges d'un participant le participant dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré et qui n'a pas été déchu de ces droits ou privilèges conformément aux exigences de la Bourse.
- (2) Le participant dont l'agrément a été suspendu ou retiré, ou qui a été déchu de certains droits ou privilèges conformément aux exigences de la Bourse, ne perd pas de ce fait ses droits en vertu des présentes relativement à toute créance qu'il peut faire valoir contre un autre participant, à moins que ces droits n'aient expressément fait l'objet d'une décision.

Règle 2-602 Fin de l'agrément

- (1) Un participant peut mettre fin à sa qualité de participant par préavis écrit d'au moins trois mois à la Bourse.
- (2) La Bourse peut reporter la date de prise d'effet de la fin de l'agrément tant qu'elle n'est pas convaincue que le participant :
 - (a) s'est conformé aux exigences de la Bourse;
 - (b) a reçu les autorisations nécessaires de l'organisme d'autoréglementation reconnu dont il est membre.
- (3) La Bourse peut retirer l'agrément d'un participant si elle détermine :
 - (a) soit que le participant a contrevenu aux exigences de la Bourse ou ne s'y est pas conformé;
 - (b) soit que son comportement ou ses activités commerciales sont indignes, sont contraires aux principes d'équité dans le commerce ou nuisent aux intérêts de la Bourse ou du public.

Modifié (le 4 septembre 2014)

Règle 2-603 Suspension d'office

- (1) Le participant qui devient insolvable, fait faillite ou est reconnu défaillant conformément à la partie 5 est suspendu d'office, sans autre formalité de la part du Conseil ou de la Bourse; la Bourse notifie cette suspension aux participants.
- (2) Un participant est réputé insolvable :
 - (a) lorsque, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas en mesure d'acquitter ses dettes à échéance;
 - (b) lorsqu'il a cessé ses paiements exigibles à court terme dans le cours normal de ses activités;

- (c) lorsque l'ensemble de ses biens, appréciés à leur juste valeur, ne suffit pas, ou que le produit de leur aliénation intervenue dans le cadre d'une vente judiciaire menée équitablement, ne suffirait pas pour payer toutes ses dettes à échéance.
- (3) Un participant est réputé avoir fait faillite s'il a commis un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

SECTION 7 - NUMÉRO MATRICULE AUX FINS DE NÉGOCIATION

Règle 2-701 Attribution de numéros matricules (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 2-702 Communication du numéro matricule

Pour pouvoir être entré dans le système de négociation, un ordre doit mentionner le numéro matricule attribué au participant qui l'entre.

PARTIE 3 - ORGANISATION DES SÉANCES DE BOURSE

SECTION 1 - SÉANCES

Règle 3-101 Date et heure des séances

- (1) Les séances de bourse ont lieu tous les jours ouvrables.
- (2) Le Conseil fixe l'heure d'ouverture et l'heure de fermeture des séances.

Modifié (le 12 septembre 2008)

Règle 3-102 Transactions hors séance

Sauf autorisation du responsable de la surveillance du marché, aucune transaction sur un titre n'est effectuée à la Bourse avant que celle-ci n'ait diffusé sur son système de négociation un message indiquant l'ouverture de la séance, ni après que celle-ci a diffusé sur ce même système un message indiquant la clôture de la séance.

Modifié (le 24 février 2012)

Règle 3-103 Modification des séances, suspension et interruption des négociations (par. (4) et (5) abrogés)

- (1) Le Conseil peut en tout temps par résolution :
 - (a) suspendre toutes les négociations pendant une ou plusieurs séances;
 - (b) fermer une ou plusieurs séances;
 - (c) écourter, prolonger ou, de toute autre façon, modifier la durée d'une ou de plusieurs séances.
- (2) En cas d'urgence, le président du Conseil ou, en son absence, le vice-président du Conseil ou, en son absence, le président peut, à tout moment :
 - (a) suspendre toutes les négociations pendant une ou plusieurs séances;
 - (b) écourter, prolonger ou, de toute autre façon, modifier la durée d'une ou de plusieurs séances.
- (3) En cas de panne technique du système de négociation qui nuit considérablement ou est susceptible de nuire considérablement aux négociations si elle n'est pas résolue, le président ou, à défaut, un premier vice-président, peut, à tout moment :
 - (a) suspendre le fonctionnement de tout ou partie des systèmes de négociation pendant une ou plusieurs séances;
 - (b) écourter, prolonger ou, de toute autre façon, modifier la durée d'une ou de plusieurs séances.
- (4) **Abrogé (le 1^{er} avril 2002)**
- (5) **Abrogé (le 1^{er} avril 2002)**

SECTION 2 - DÉCISIONS

Règle 3-201 Pouvoirs du Comité de politique de négociation (abrogé)

Abrogé (le 3 avril 2000)

Règle 3-202 Pouvoirs du Comité de procédure de négociation—Actions (abrogé)

Abrogé (le 3 avril 2000)

Règle 3-203 Pouvoir des responsables de la surveillance du marché (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 3-204 Dispense générale

- (1) Le Conseil peut, par voie de politique, dispenser une catégorie de personnes ou d'opérations de l'application d'une exigence de la Bourse s'il estime que la dispense :
 - (a) n'est pas contraire aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières ni aux règles et règlements pris en application de celle-ci;
 - (b) ne porte pas préjudice à l'intérêt du public ni au bon fonctionnement d'un marché équitable et ordonné;
 - (c) est justifiée, compte tenu de la situation de cette catégorie de personnes ou d'opérations.
- (2) La Bourse peut, par décision, dispenser une personne ou une opération particulière de l'application d'une exigence de la Bourse si elle estime que la dispense :
 - (a) n'est contraire ni aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières ni aux règles et règlements pris en application de celle-ci;
 - (b) ne porte pas préjudice à l'intérêt du public ni au bon fonctionnement d'un marché équitable et ordonné;
 - (c) est justifiée, compte tenu de la situation de cette personne ou de cette opération.

Règle 3-205 Pouvoir normatif général

Le Conseil peut prescrire toute autre condition qu'il juge utile dans les circonstances relativement :

- (a) à la négociation de titres, y compris de titres cotés, en Bourse ou hors Bourse;
- (b) au règlement de titres négociés en Bourse.

Modifié (le 24 février 2012)

Règle 3-206 Disposition générale anti-évitement

Lorsque la Bourse estime qu'un participant a organisé ses activités commerciales et ses affaires internes de manière à éviter l'application d'une exigence de la Bourse, celle-ci peut appliquer cette exigence au participant ou à une personne agréée comme si la disposition s'appliquait directement à lui ou à elle.

Règle 3-207 Retrait de l'agrément et modification des exigences de la Bourse

L'agrément de la Bourse ou une exigence de la Bourse peut être modifié, suspendu, retiré ou révoqué à tout moment par cette dernière, avec ou sans préavis, pour un motif valable ou non; dès lors, malgré toute mesure prise ou position modifiée par une personne, notamment la Bourse, un participant et une personne agréée, depuis l'octroi de l'agrément de la Bourse ou l'adoption de l'exigence, chaque participant et chaque personne agréée doit se conformer à cette modification, cette suspension, ce retrait ou cette révocation, ainsi qu'à toutes les décisions prises par la Bourse.

Règle 3-208 Appel des décisions (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

PARTIE 4 - NÉGOCIATION DE TITRES

SECTION 1 - MARCHÉ DES TITRES

Règle 4-101 Obligation de négociier en Bourse (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 4-102 Transactions hors Bourse sur titres cotés (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 4-103 Placements étendus (abrogé)

Abrogé (le 19 janvier 2009)

Politique 4-103 (supprimé)

Règle 4-104 Systèmes de négociation électroniques exclusifs

- (1) Un participant peut exploiter ou commanditer un système de négociation électronique exclusif, à condition d'avoir communiqué préalablement à la Bourse, dans un délai raisonnable :
 - (a) son intention d'exploiter ou de commanditer un tel système;
 - (b) les fonctionnalités du système;
 - (c) toute modification significative du mode d'exploitation ou des fonctionnalités du système.
- (2) L'emploi d'un système de négociation électronique exclusif :
 - (a) se limite aux ordres visant
 - (i) plus de 1 200 unités d'un titre autre qu'un titre d'emprunt,
 - (ii) un titre d'emprunt dont le capital est supérieur à 10 000 \$;
 - (b) est soumis aux exigences de la Bourse;
 - (c) s'intègre au marché de la Bourse.

Modifié (le 24 février 2012)

Règle 4-105 Système eVWAP (abrogé)

Abrogé (le 10 mars 2006)

Règle 4-106 Marché POSIT (abrogé)

Abrogé (le 10 mars 2006)

Règle 4-107 Applications à prix extraordinaire

- (1) Exécution
Les applications à prix extraordinaire peuvent être exécutées pendant la séance régulière ou pendant la séance de bourse extraordinaire.
- (2) Restriction concernant l'établissement du prix de la dernière vente ou du cours de clôture
Les applications à prix extraordinaire ne serviront pas à calculer le prix de la dernière vente ou le cours de clôture d'un titre pour la séance régulière ou la séance de bourse extraordinaire.

Ajouté (le 30 mai 2003)

Politique 4-107 Applications à prix extraordinaire

(1) Transactions par exécution de dérivés admissibles

Une transaction par exécution de dérivés comprend au moins 80 % de la pondération en actions du panier de titres ou de l'unité de participation indicielle faisant l'objet de la transaction par exécution de dérivés.

(2) Déclaration des transactions par exécution de dérivés

Les participants qui exécutent des transactions par exécution de dérivés en Bourse doivent fournir à un responsable de la surveillance du marché à la Bourse et à l'OCRCVM, selon le modèle et dans les délais établis par la Bourse et l'OCRCVM, des renseignements sur l'opération, notamment les détails du calcul du prix de la transaction par exécution de dérivés, ainsi que tous les documents à l'appui.

(3) Transactions au cours moyen pondéré en fonction du volume admissibles

Une transaction au cours moyen pondéré en fonction du volume qui n'est pas calculée en fonction de toutes les transactions intervenues pendant la séance régulière d'un jour de bourse est déterminée de façon à ce que la période de calcul du cours moyen pondéré en fonction du volume commence après la réception de l'ordre par le participant. En outre, les types de transactions qui seront exclues du calcul doivent être établis avant le début de la période en question.

(4) Déclaration des transactions au cours moyen pondéré en fonction du volume

Les participants qui exécutent des transactions au cours moyen pondéré en fonction du volume en Bourse doivent fournir à un responsable de la surveillance du marché à la Bourse et à l'OCRCVM, selon le modèle et dans les délais établis par la Bourse et l'OCRCVM, des renseignements sur l'opération, notamment les détails de la période utilisée pour calculer le cours moyen pondéré en fonction du volume, une description des types de transactions exclues de ce calcul, ainsi que tous les documents à l'appui.

Modifié (le 12 septembre 2008)

Règle 4-108 Fonction ATX (abrogé)

Abrogée (le 24 juillet 2009)

SECTION 2 - INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

Règle 4-201 Exigence générale de conformité

Chaque participant et chaque personne régie par la Bourse se conforme à l'ensemble de ce qui suit :

- (a) la législation en matière de valeurs mobilières;
- (b) les exigences de la Bourse;
- (c) les dispositions des RUM.

Ajouté (le 1^{er} avril 2002)

Règle 4-201 Principes d'équité (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 4-202 Pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 4-203 Prix affichés (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 4-204 Transactions en avance sur le marché (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 4-205 Transactions annulées (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 4-206 Registres des transactions (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 4-207 Responsabilité des participants à l'égard d'offres d'achat, d'offres de vente et de contrats (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

SECTION 3 - RESTRICTION DES NÉGOCIATIONS

Règle 4-301 Vente à découvert (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 4-302 Relevés de positions vendeur (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 4-303 Restriction des négociations imposée aux participants prenant part à un placement (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 4-304 Compensation dans le cadre d'une offre publique d'échange en bourse (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 4-305 Ventes en Bourse de titres d'un bloc de contrôle

(1) Responsabilité du participant et du vendeur

Il incombe au porteur de titres vendeur et au participant agissant pour le compte de celui-ci de veiller au respect des exigences de la Bourse et des lois applicables en matière de valeurs mobilières. Surtout, les participants et les porteurs de titres vendeurs doivent prendre connaissance des procédures et des exigences prévues à la partie 2 du Règlement 45-102.

(2) Ventes opérées en application d'une décision ou d'une dispense

Lorsque des titres faisant partie d'un bloc de contrôle doivent être vendus conformément à une décision rendue en application de l'article 74 de la Loi sur les valeurs mobilières ou grâce à une dispense prévue à la partie XVII de la Loi sur les valeurs mobilières ou de la partie 4 du Règlement 45-106, les titres acquis par l'acheteur pourraient être assujettis à une période de garde prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement 45-102. La vente de titres assujettis à une telle période constitue une transaction assortie de conditions particulières qui, en principe, peut intervenir en Bourse sans empêchement.

(3) Règles générales en matière de vente en Bourse de blocs de contrôle

1. **Dépôt**—Le vendeur dépose auprès de la Bourse le formulaire 45-102A1 – Avis d'intention de placer des titres en vertu de l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres, au moins sept jours civils avant la première transaction qui entame le placement.
2. **Notification de la nomination du participant**—Le vendeur communique à la Bourse le nom du participant qui agira pour son compte. Ce participant ne peut être remplacé sans que la Bourse en soit informée au préalable.
3. **Acceptation par le participant**—Le participant agissant pour le compte du vendeur notifie à la Bourse son intention de se charger de la vente des titres provenant du bloc de contrôle, et ce, avant la moindre vente.

4. **Relevé des ventes**—Le participant remet à la Bourse, le dernier jour de chaque mois, un relevé écrit faisant état du nombre total de titres vendus par le vendeur au cours du mois. Lorsque tous les titres ont été vendus, le participant en informe la Bourse sans délai par écrit.
 5. **Publication du bulletin de la Bourse**—La Bourse publie un bulletin concernant le projet de vente de titres provenant d'un bloc de contrôle, indiquant le nom du vendeur, le nombre de titres de la société cotée détenus par celui-ci, le nombre de titres qu'il se propose de vendre, et toute autre information que la Bourse juge utile. La Bourse peut, à l'occasion, publier d'autres bulletins concernant les ventes effectuées par le vendeur.
 6. **Conditions particulières**—La Bourse peut, dans les circonstances qu'elle estime justifiées, imposer des conditions particulières pour toute vente. Notamment, elle peut interdire au vendeur de vendre à un prix inférieur au cours de la dernière vente d'un lot régulier du titre réalisée en Bourse par un tiers indépendant.
 7. **Durée**—Le dépôt du formulaire 45-102A1 a une durée de validité de 30 jours à partir du jour de son dépôt.
 8. **Première vente**—La première vente ne peut pas intervenir dans les sept jours civils suivant le dépôt du formulaire 45-102A1.
- (4) Restrictions visant la vente en Bourse de titres d'un bloc de contrôle
1. **Contrats de gré à gré**—Un participant ne peut pas, par contrat de gré à gré, participer aux ventes de titres d'un bloc de contrôle.
 2. **Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités**—Si l'émetteur des titres provenant du bloc de contrôle faisant l'objet de la vente lance une offre publique de rachat dans le cours normal des activités conformément à la partie 6 des règles, l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités et la vente de titres du bloc de contrôle sont permises aux conditions suivantes :
 - (a) le participant agissant pour le compte de l'émetteur confirme par écrit à la Bourse qu'il ne fera aucune offre d'achat sur les titres pour le compte de l'émetteur tant que des titres sont offerts à la vente pour le compte du vendeur de titres du bloc de contrôle;
 - (b) le participant agissant pour le compte du vendeur de titres du bloc de contrôle confirme par écrit à la Bourse qu'il ne fera aucune offre de vente pour le compte du vendeur tant que des titres font l'objet d'une offre d'achat dans le cadre de l'offre publique de rachat;
 - (c) sont interdites les transactions où l'émetteur agit dans un sens du marché et le vendeur du bloc de contrôle dans l'autre.
 3. **Garantie**—Le prix auquel les titres seront vendus ne peut être ni établi ni garanti avant le septième jour suivant le dépôt du formulaire 45-102A1 auprès de la Bourse.
 4. **Applications**—Un participant peut placer l'entière de la vente de titres d'un bloc de contrôle auprès de ses propres clients par voie d'application. Les règles établies en matière d'application disposent que, avant l'exécution, tous les ordres entrés sur une bourse canadienne à des cours supérieurs au cours de l'application proposée doivent être exécutés intégralement. Si le marché doit être déplacé avant l'exécution d'une application, le négociateur teneur de marché doit en être informé au préalable.

Modifiée (le 6 avril 2017)

Règle 4-306 Négociation d'actions effectuée par des teneurs de marché et négociateurs d'options (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

SECTION 4 - RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE NÉGOCIATION

Règle 4-401 Transactions entrées dans le registre d'ordres

- (1) Sauf indication contraire de la Bourse, le registre d'ordres enregistre et affiche tous les ordres fermes d'achat et de vente sur un titre qui sont exécutés à la Bourse.
- (2) Seuls les ordres fermes font l'objet de négociations, sauf sur le marché à conditions particulières.
- (3) Sauf indication contraire de la Bourse, toutes les transactions sont exécutées dans le registre d'ordres.

Modifié (le 24 février 2012)

Règle 4-402 Diffusion des ordres clients (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 4-403 Désignation des ordres

- (1) Chaque ordre transmis à la Bourse comporte une désignation jugée acceptable par la Bourse s'il est :
 - (a) un ordre non-client;
 - (b) un ordre exécuté pour le compte d'un négociateur teneur de marché d'une société chargée de la tenue de marché;
 - (c) un ordre propre;
 - (d) un ordre de jitney;
 - (e) un ordre faisant partie d'une transaction déclenchée par ordinateur;
 - (f) un ordre exécuté pour le compte d'un émetteur qui effectue un achat dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités.
- (2) La Bourse peut, à l'occasion, prescrire des désignations supplémentaires pour distinguer certains ordres.

Modifié (le 14 août 2009)

Règle 4-404 Échelons de cotation

Sauf indication contraire du Conseil, les ordres sur titres entrés en Bourse doivent correspondre aux échelons de cotation suivants :

	Échelon
vente à moins de 0,50 \$	0,005 \$
vente à 0,50 \$ ou plus	0,010 \$

Modifié (le 24 février 2012)

Règle 4-405 Négociateurs agréés (par. (4) supprimé)

- (1) Sauf dans les conditions permises par la Bourse, nul ne peut entrer des ordres ou négocier des titres pour le compte d'un participant (pour compte propre ou pour compte d'autrui), sauf admission aux marchés des capitaux en qualité de négociateur agréé par la Bourse.
- (2) La Bourse peut déléguer à un autre organisme d'autorégulation désigné par le Conseil son pouvoir d'autoriser des personnes à entrer des ordres et à négocier des titres.
- (3) Seul est admis en qualité de négociateur agréé un associé, administrateur ou employé d'un participant qui est majeur et remplit les critères d'admissibilité établis par la Bourse en ce qui a trait à l'expérience, au niveau de scolarité et à la connaissance des règles de négociation.
- (4) **Supprimé**

- (5) Le participant communique par écrit à la Bourse le nom de ses négociateurs agréés. Aucune modification de la liste n'est permise sans notification préalable à la Bourse.

Modifié (le 24 février 2012)

Politique 4-405 Négociateurs agréés

- (1) Pour les besoins du paragraphe 4-405(3) des règles, seuls sont admis par la Bourse en qualité de négociateur agréé les candidats qui remplissent les conditions suivantes :
- (a) posséder un niveau de scolarité équivalant au moins à la 12^e année en Ontario ou justifier d'une expérience dans le secteur des placements, expérience qui soit acceptable pour la Bourse;
 - (b) être représentant inscrit ou titulaire de toute autre inscription accordée par une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation reconnu, inscription qui soit acceptable pour la Bourse;
 - (c) justifier d'au moins 14 semaines d'expérience au sein du service responsable de la négociation d'actions chez un participant;
 - (d)
 - (i) soit avoir réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et justifier d'au moins une année d'expérience au sein de l'entreprise d'un participant;
 - (ii) soit justifier d'au moins deux années d'expérience au sein de l'entreprise d'un participant;
 - (e)
 - (i) soit avoir réussi le cours de formation à l'intention du négociateur de l'Institut canadien des valeurs mobilières ou tout autre cours approuvé par la Bourse pour les besoins de la présente politique;
 - (ii) soit avoir réussi, avant le 5 octobre 1998, aux examens donnés par la Bourse, démontrant ainsi sa maîtrise des règles de négociation de la Bourse.
- (2) À défaut par un candidat de justifier de l'expérience prévue aux alinéas 4-405(1)c) ou d) des politiques, la Bourse peut quand même l'admettre en qualité de négociateur agréé si elle est convaincue qu'il fera l'objet d'un encadrement assuré par le participant et adapté à l'expérience du candidat.
- (3) Pour les besoins du paragraphe 4-405(3) des règles, la Bourse peut refuser d'admettre un candidat en qualité de négociateur agréé si elle estime que :
- (a) la personne ne respectera pas les exigences de la Bourse;
 - (b) la personne n'est pas admissible pour des raisons d'intégrité;
 - (c) l'agrément n'est pas dans l'intérêt public.

- (4) **Supprimé**

Règle 4-406 Transactions sur titres inscrits préalablement à la clôture du placement

- (1) La Bourse peut admettre un titre aux négociations préalablement à la clôture du placement, si son inscription à la cote d'une bourse reconnue a été approuvée sous condition.
- (2) Sauf indication contraire, les transactions sur titres qui interviennent préalablement à la clôture du placement sont soumises à toutes les exigences applicables de la Bourse en matière de négociation d'un titre, même si le titre n'est pas inscrit à la cote.
- (3) Toutes les transactions sur titres inscrits préalablement à la clôture du placement sont annulées si la Bourse établit que les titres visés ne seront pas émis.

Modifié (le 24 février 2012)

Règle 4-407 Cession des droits avec le titre vendu

- (1) Sauf disposition contraire du paragraphe 4-407(2) et sauf indication contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à la transaction, dans le cas de toutes les transactions sur un titre à la Bourse, tous les droits à la réception de dividendes ou de toute autre distribution ou encore tout autre droit attribué aux porteurs du titre sont transmis avec le titre et reviennent à l'acquéreur.
- (2) Sauf indication contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à la transaction, dans toutes les ventes d'obligations ou de débentures à la Bourse, tous les intérêts courus reviennent au vendeur.
- (3) Les demandes de dividendes, de droits ou de tout autre avantage devant être distribué aux porteurs inscrits des titres visés à une date donnée sont présentées conformément à la procédure établie par la société de compensation.
- (4) Si les droits de souscription rattachés aux titres ne sont pas réclamés par les ayants droit au moins 24 heures avant l'expiration de la période pendant laquelle ces droits peuvent être négociés à la Bourse, le participant qui détient ces droits peut, à son gré, les vendre ou les exercer, en tout ou en partie et, le cas échéant, doit rendre compte de cette vente ou de cet exercice à l'ayant droit ou aux ayants droit; toutefois, il ne saurait en aucun cas être tenu responsable de toute perte résultant du défaut de vendre ou d'exercer des droits non réclamés.

Modifié (le 24 février 2012)

Règle 4-408 Transactions en devises

- (1) Tout relevé d'une application conclue en devises est libellé en dollars canadiens selon le cours au comptant moyen du marché ou le taux de change à terme sept jours en vigueur au moment de la transaction, plus ou moins 15 points de base.
- (2) Si le prix converti se situe entre deux échelons de cotation, les transactions sont enregistrées à chacun des prochains échelons supérieur et inférieur du prix converti pour le nombre d'actions visé, de façon à obtenir le prix moyen par action voulu.
- (3) Le participant qui effectue l'application note dans ses dossiers le taux de change utilisé.

SECTION 5 - EXÉCUTION DES ORDRES CLIENTS

Règle 4-501 Priorité aux clients du participant (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 4-502 Transaction pour compte propre sur ordres clients (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 4-503 Interdiction de négocier à l'encontre du compte d'un client

Un participant ne peut, ni directement ni indirectement, systématiquement négocier dans un sens opposé à celui de ses clients.

SECTION 6 - TENEURS DE MARCHÉ (MODIFIÉ)

Règle 4-601 Conditions d'admissibilité

- (1) Aucun participant n'est admis en qualité de société chargée de la tenue de marché à moins :
 - (a) de posséder de l'expérience en tenue de marché qui est jugée acceptable par la Bourse;
 - (b) de disposer d'un personnel de soutien suffisant pour son pupitre de négociation et ses services administratifs;
 - (c) d'avoir installé des outils technologiques suffisants jugés acceptables par la Bourse, qui lui permettront de s'acquitter de ses obligations de tenue de marché.

- (2) Un participant peut faire une demande d'agrément à titre de société chargée de la tenue de marché et, si sa demande est approuvée par la Bourse, il devra signer une convention de tenue de marché.
- (3) Si une demande d'agrément à titre de société chargée de la tenue de marché est refusée, aucune autre demande pour le même participant ne sera étudiée dans les 90 jours suivant la date du refus.
- (4) Négociateur teneur de marché
La société chargée de la tenue de marché doit nommer un négociateur teneur de marché pour chaque titre placé sous sa responsabilité.
- (5) Désignation d'un intermédiaire
La société chargée de la tenue de marché doit confier la gestion de ses activités de tenue de marché à l'un de ses employés, qui sera le principal interlocuteur de la Bourse relativement aux mandats de tenue de marché.

Modifié (le 27 novembre 2017)

Règle 4-602 Attribution de titres

- (1) La Bourse place certains titres sous la responsabilité d'un teneur de marché et peut retirer à un teneur de marché les titres qui lui ont été attribués, conformément à la convention de tenue de marché.
- (2) La Bourse a le pouvoir discrétionnaire de retirer à un teneur de marché les titres qui lui ont été attribués, notamment dans les cas suivants :
 - (a) le teneur de marché ne s'est pas conformé à une exigence de la Bourse ou à la convention de tenue de marché;
 - (b) le teneur de marché fait l'objet d'un changement de contrôle.

Modifié (le 27 novembre 2017)

Règle 4-603 Responsabilités des teneurs de marché

- (1) Principes généraux
Le teneur de marché a pour fonction principale d'assurer le fonctionnement d'un marché équitable et ordonné pour la négociation des titres placés sous sa responsabilité et, de façon générale, de contribuer positivement à l'exploitation du marché. Chaque teneur de marché doit veiller à ce que les négociations qu'il effectue pour son propre compte soient raisonnables dans les circonstances, conformes aux principes d'équité dans le commerce, et ne portent pas atteinte à l'intégrité de la Bourse ou du marché.
- (2) Le teneur de marché effectue des négociations pour son propre compte jusqu'à un point raisonnable dans les circonstances, surtout en cas de manque de continuité des cours et de profondeur du marché, ou en cas d'écart temporaire entre l'offre et la demande. Pour chacun des titres placés sous sa responsabilité, le teneur de marché doit, conformément à la présente règle et à la convention de tenue de marché :
 - (a) contribuer à la liquidité et à la profondeur du marché, et modérer la volatilité des cours;
 - (b) maintenir un marché bilatéral conforme à l'écart cible des cours du titre;
 - (c) maintenir, pour la négociation du titre à la Bourse, un marché concurrentiel par rapport au marché qui existe sur les autres marchés sur lesquels le titre est négocié;
 - (d) exécuter ses fonctions de manière à préserver l'intégrité et la réputation de la Bourse;
 - (e) garantir l'exécution au CBBO :
 - (i) d'ordres négociables entrants sur lots irréguliers et sur lots irréguliers qui font partie d'ordres sur lot mixte;
 - (ii) d'ordres sur lots irréguliers inscrits au registre qui deviennent négociables par suite d'un changement du CBBO;

- (f) respecter les exigences de la Bourse en matière de quantité minimale garantie, compris maintenir la quantité minimale garantie et garantir l'exécution automatique et immédiate « à prix uniforme » des ordres divulgués qui sont admissibles au régime de la QMG;
 - (g) se charger d'organiser l'ouverture de la négociation des titres placés sous sa responsabilité, conformément aux exigences de la Bourse et, au besoin, ouvrir la négociation ou, le cas échéant, demander à un responsable de la surveillance du marché de reporter l'ouverture;
 - (h) aider les participants dans l'exécution des ordres;
 - (i) aider la Bourse en la tenant informée des opérations récentes sur les titres placés sous sa responsabilité et de l'intérêt manifesté pour ces titres.
- (3) Rôle de Surveillance – Aide aux responsables de la surveillance du marché
- Le teneur de marché porte immédiatement à la connaissance d'un responsable de la surveillance du marché toute situation, rumeur, activité, variation de cours ou opération extraordinaire qui touche les titres placés sous sa responsabilité.
- (4) Disponibilité et relève
- Chaque teneur de marché doit s'assurer que les titres placés sous sa responsabilité font l'objet d'une surveillance continue pendant les jours de bourse. À cette fin, le teneur de marché doit mettre en place des procédures de relève adéquates par des personnes compétentes en cas d'absence notamment pour maladie ou vacances.

Modifié (le 27 novembre 2017)

Règle 4-604 Appréciation du rendement du teneur de marché

- (1) Examen critique
- La Bourse examine périodiquement le rendement du teneur de marché et détermine si ce dernier se conforme aux exigences de la Bourse et remplit ses obligations aux termes de la convention de tenue de marché. Le moment et les critères de cet examen sont indiqués dans la convention de tenue de marché.
- La Bourse jugera insatisfaisant le comportement du teneur de marché dans les circonstances suivantes :
- (a) il manque aux obligations prévues à l'article 4-603 des règles ou dans la convention de tenue de marché;
 - (b) son comportement n'est pas conforme à la visée de tout ou partie des exigences de la Bourse relatives aux teneurs de marché;
 - (c) il adopte un comportement qui est inacceptable pour un teneur de marché, contraire aux principes d'équité dans le commerce, ou qui porte préjudice à la Bourse ou au public.
- (2) Sanctions en cas d'inobservation
- Après avoir déterminé qu'un teneur de marché n'a pas rempli de manière satisfaisante ses obligations de tenue de marché, la Bourse peut imposer :
- (a) la suspension ou le retrait de l'agrément du teneur de marché;
 - (b) le retrait de la charge du teneur de marché à l'égard d'un ou de plusieurs titres placés sous sa responsabilité;
 - (c) la tenue d'une enquête sur les transactions effectuées ou les activités exercées par un teneur de marché;
 - (d) toute autre sanction (hormis les sanctions pécuniaires imposées au teneur de marché) qu'elle juge appropriée de temps à autre.

Modifié (le 18 avril 2019)

Règle 4-605 Abandon de titres placés sous la responsabilité de teneurs de marché

- (1) Le teneur de marché qui entend abandonner un ou plusieurs titres placés sous sa responsabilité en informe la Bourse au moyen d'un préavis, conformément à la période d'avis et suivant le modèle exigés aux termes de la convention de tenue de marché, à moins que la Bourse ne renonce à tout ou partie de la période d'avis.

Modifié (le 27 novembre 2017)

SECTION 7 - OUVERTURE

Règle 4-701 Exécution des transactions à l'ouverture pour les titres admissibles aux transactions d'ouverture

- (1) Sous réserve de la règle 4-702, les titres admissibles aux transactions d'ouverture sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction d'ouverture est effectuée au cours d'ouverture calculé.

Modifié (le 24 février 2012 et 1^{er} mars 2021)

- (2) Les ordres suivants sont exécutés intégralement à l'ouverture :
- (a) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes de clients;
 - (b) les ordres obligatoires.
 - (c) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**
 - (d) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**

Modifié (le 15 octobre 2012)

- (3) Les ordres suivants peuvent être négociés dès l'ouverture, mais leur exécution n'est pas garantie :
- (a) **Abrogé (le 7 août 2001)**
 - (b) les ordres à cours limité au cours d'ouverture.
 - (c) **Abrogé (le 15 octobre 2012)**

Modifié (le 15 octobre 2012)

- (4) Sauf disposition contraire, les transactions sont réparties sur les ordres au cours d'ouverture de la manière et dans l'ordre suivants :
- (a) d'abord sur les ordres dont l'exécution est garantie conformément au paragraphe 4-701(2) des règles;
 - (b) toutes les applications possibles sont ensuite exécutées;
 - (c) **Abrogé (le 7 août 2001)**
 - (d) enfin sur les ordres à cours limité selon la priorité temporelle.

(5) **Abrogé (le 7 août 2001)**

(6) **Abrogé (le 7 août 2001)**

- (7) Les ordres au cours d'ouverture qui ne sont pas exécutés intégralement à l'ouverture demeurent sur le registre d'ordres, au cours d'ouverture, sous réserve de toute condition imposée sur les ordres qui entraînerait l'annulation de toute portion non exécutée des ordres au cours d'ouverture calculé.

Modifié (le 23 octobre 2017)

Règle 4-702 Ouverture reportée pour les titres admissibles aux transactions d'ouverture (modifié)

- (1) L'ouverture de la négociation d'un titre admissible aux transactions d'ouverture n'a pas lieu si, à l'heure d'ouverture, l'une ou l'autre des éventualités suivantes se produit :
 - (a) les ordres dont l'exécution est garantie conformément à l'article 4-701 des règles ne peuvent être exécutés intégralement par des ordres de sens inverse;
 - (b) le cours d'ouverture calculé dépasse les paramètres de volatilité des cours établis par la Bourse.

Modifié (le 1^{er} mars 2021)

- (2) Le teneur de marché ou le responsable de la surveillance du marché peut reporter l'ouverture de la négociation d'un titre admissible aux transactions d'ouverture à la Bourse dans les cas suivants :
 - (a) l'écart entre le cours d'ouverture calculé et le cours de clôture précédent du titre, ou entre le cours d'ouverture calculé et le cours d'ouverture prévu sur toute autre bourse reconnue à laquelle le titre est coté, est supérieur à 5 % du cours de clôture précédent du titre ou, si cette valeur est plus élevée, à 0,05 \$;
 - (b) l'ouverture de la négociation sur une autre bourse reconnue à laquelle le titre est coté et admis aux négociations a été reportée;
 - (c) le cours d'ouverture calculé est inférieur à l'écart permis entre ce cours et le cours de clôture précédent de ce titre, mais n'est pas par ailleurs raisonnable.

Modifié (le 1^{er} mars 2021)

- (3) **Abrogation proposée le 9 août 2002 (sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation)**
- (4) Si l'ouverture de la négociation du titre admissible aux transactions d'ouverture est reportée, le teneur de marché ou le responsable de la surveillance du marché, selon le cas, doit ouvrir la négociation du titre conformément aux exigences de la Bourse.

Modifié (le 24 février 2012, le 27 novembre 2017 et le 1^{er} mars 2021)

Règle 4-703 Titres qui ne sont pas des titres admissibles aux transactions d'ouverture

- (1) Sous réserve de la règle 3-103, les titres qui ne sont pas des titres admissibles aux transactions d'ouverture sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction sur ces titres est effectuée pendant la séance régulière selon les règles habituelles de priorité et de répartition.

Ajouté (le 1^{er} mars 2021)

SECTION 8 - APRÈS-OUVERTURE

Règle 4-801 Établissement de priorité

- (1) Un ordre à durée étendue à un cours donné est exécuté avant un ordre qui n'est pas un ordre à durée étendue au même cours (la « priorité rattachée à la durée étendue »), sauf dans le cas d'un ordre non divulgué auquel aucune priorité rattachée à la durée étendue n'est accordée.

Ajouté (le 16 novembre 2015)

- (2) Sous réserve du paragraphe 4-801(1), un ordre divulgué est exécuté avant un ordre non divulgué et avant toute partie non divulguée d'un ordre au même cours; la partie non divulguée d'un ordre est exécutée avant un ordre non divulgué au même cours.

Modifié (le 13 janvier 2012, le 16 novembre 2015 et le 23 octobre 2017)

- (3) Sous réserve du paragraphe 4-801(1), du paragraphe 4-801(2) et de l'article 4-802 des règles et sauf indication contraire, un ordre à un cours donné est exécuté avant les ordres au même cours transmis ultérieurement, et après tous les ordres transmis antérieurement (la « priorité temporelle »).

- (4) L'ordre dont le volume divulgué est augmenté perd sa priorité temporelle et est classé après tous les autres ordres divulgués au même cours.

Modifié (le 1^{er} mars 2011 et le 16 novembre 2015)

Règle 4-802 Répartition des transactions

- (1) Sous réserve du paragraphe 4-801(1) et du paragraphe 4-801(2) des règles, un ordre entré pour exécution en Bourse peut être exécuté sans qu'il soit tenu compte des ordres déjà inscrits au registre d'ordres si l'une des conditions suivantes est remplie :
- (a) l'ordre fait partie d'une application interne;
 - (b) il s'agit d'un ordre non attribué faisant partie d'une application intentionnelle;
 - (c) l'ordre fait partie d'une application intentionnelle entrée par un participant afin d'exécuter l'ordre en séance de bourse extraordinaire d'un client;
 - (d) l'ordre fait partie d'une application sur titres liés exemptée; toutefois, l'ordre n'est soustrait à la priorité des ordres inscrits dans le registre que dans la mesure où le même participant n'y a préalablement entré aucun ordre de sens inverse qui pourrait exécuter à la fois tout ou partie de l'ordre du client visant le titre donné et l'ordre du client visant un volume équivalent du titre lié. Les ordres inscrits dans le registre ne sont considérés de sens inverse que si l'écart du titre lié au moment de l'exécution des ordres des clients sur les ordres inscrits dans le registre est égal à l'écart du titre lié offert par le participant pour l'entente d'application conditionnelle, ou est plus avantageux que cet écart;
 - (e) l'ordre est entré en tant qu'élément d'une application à prix extraordinaire;
 - (f) l'ordre fait partie d'une transaction désignée.

Modifié (le 13 janvier 2012 et le 16 novembre 2015)

- (2) Sous réserve du paragraphe (1), une application intentionnelle exécutée en Bourse est assujettie à la priorité des ordres inscrits au registre par le même participant selon leur priorité temporelle, à la condition que ces ordres soient des ordres attribués.
- (3) Sous réserve des paragraphes 4-801(1) et 4-801(2) des règles et de toute condition imposée sur l'ordre négociable ou sur l'ordre de sens inverse qui empêcherait autrement l'exécution des deux ordres par appariement de l'un avec l'autre, un ordre négociable qui est entré dans le registre d'ordres est exécuté dans l'ordre d'attribution suivant :
- (a) d'abord aux ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres par le participant qui a entré l'ordre négociable, selon le moment de l'entrée de l'ordre de sens inverse dans le registre, à condition que l'ordre de sens inverse ne soit pas divulgué, ou que s'il est divulgué, ni l'ordre négociable ni l'ordre de sens inverse ne soit un ordre non attribué;
 - (b) ensuite aux ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres, selon le moment de l'entrée de l'ordre dans le registre;
 - (c) enfin à un teneur de marché si l'ordre négociable est divulgué et peut faire l'objet d'une quantité minimale garantie.

Modifié (le 23 octobre 2017, le 27 novembre 2017 et le 29 mars 2021)

- (4) Un ordre négociable qui est entré dans le registre d'ordres et qui est un ordre de contournement est exécuté sur la partie divulguée des ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres, selon la priorité quant au cours et la priorité temporelle établies suivant la règle 4-801.

Modifié (le 13 janvier 2012 et le 16 novembre 2015)

Politique 4-802 Répartition des transactions

(1) Régime de la QMG

Le régime de la QMG prévoit l'exécution automatique et immédiate « à un prix uniforme » des ordres au mieux admissibles à la QMG et des ordres à cours limité négociables divulgués émanant de participants admissibles à la QMG, jusqu'à concurrence du volume de la QMG pour le titre, au cours du marché affiché. Pour les besoins du régime de la QMG, un ordre admissible à la QMG s'entend de tout « ordre client » qui ne répond pas aux critères des ordres non admissibles au régime de la QMG énoncés au sous alinéa 4-802(1)(a)(iii) des politiques.

(a) Obligations

- (i) Les teneurs de marché achètent ou vendent, au cours du marché affiché, le solde de tout ordre entrant qui est divulgué et admissible au régime de la QMG lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'ordres fermes pour exécuter l'ordre entrant à ce prix.
- (ii) Les ordres divulgués admissibles à la QMG doivent être transmis à la Bourse au moyen de l'identifiant de négociateur admissible à la QMG.
- (iii) Les ordres non admissibles au régime de la QMG s'entendent des ordres qui répondent, en tout ou en partie, aux critères suivants :
 1. un ordre client acheteur (vendeur) transmis à la Bourse et faisant partie d'un ordre acheteur (vendeur) de plus grande taille du même client n'est pas admissible au régime de la QMG, sauf si;
 - a. le volume de l'ordre acheteur (vendeur) de plus grande taille correspond ou est inférieur au volume d'ordre admissible à la QMG;
 - b. l'ordre client acheteur (vendeur) est transmis à la Bourse pour exécution au même moment que celui où le reste de l'ordre acheteur (vendeur) de plus grande taille est transmis pour exécution sur d'autres marchés.
 2. un ordre entré par un client ayant un accès direct au marché, que ce client soit une personne physique ou un courtier (sauf si le client agit comme « mandataire » pour des ordres clients de détail);
 3. un ordre client généré par un algorithme;
 4. de manière générale, un ordre provenant d'un client qui négocie directement et quotidiennement sur le marché;
 5. un ordre entré pour le compte d'un courtier en valeurs américain (un « courtier américain »); cette restriction ne s'applique pas aux ordres entrés pour le compte d'un client d'un courtier américain. Voir le paragraphe 4-802(3) des politiques.
- (iv) Tout ordre non admissible au régime de la QMG transmis à la Bourse au moyen d'un identifiant de négociateur admissible au régime de la QMG doit porter la mention MGF-NO.

À la demande du teneur de marché, la Bourse peut annuler l'exécution d'ordres admissibles au régime de la QMG qui n'ont pas été exécutés en conformité avec les lignes directrices ci-dessus. Malgré ce qui précède, la Bourse peut annuler toute transaction réputée un usage inapproprié du régime de la QMG ou prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée dans les circonstances.

(b) Quantité minimale garantie

La quantité minimale garantie pour un titre attribué correspond à la somme des quantités minimales garanties de l'ensemble des teneurs de marché pour le titre en question, telles qu'elles sont publiées par la Bourse.

(2) Participation des teneurs de marché

Le teneur de marché peut, s'il le désire, participer à tout ordre immédiatement négociable divulgué émanant d'identifiants de négociateurs admissibles ou non admissibles à la QMG (y compris les ordres non clients et les ordres non admissibles au régime de la QMG) qui correspond ou est inférieur à la quantité minimale garantie pour le titre. Le teneur de marché peut participer, à hauteur d'un pourcentage de l'ordre admissible déterminé par la Bourse, au cours acheteur, au cours vendeur, ou aux deux. S'il participe, est garantie l'exécution – dans le cadre du régime de la QMG – de tous les ordres clients divulgués émanant d'un identifiant de négociateur admissible au régime de la QMG dont le volume correspond ou est inférieur à la quantité minimale garantie pour le titre, y compris les ordres portant la mention « MGF NO ». Toutefois, s'il ne participe pas à la transaction, seule est garantie l'exécution des ordres divulgués admissibles au régime de la QMG pour le titre qui émanent d'un identifiant négociateur admissible au régime de la QMG, conformément aux critères d'admissibilité au régime de la QMG énoncés dans la présente politique.

(3) Utilisation par les courtiers américains du régime de la QMG

Les ordres d'achat ou de vente pour le compte de courtiers américains ne sont pas admissibles au régime de la QMG. Les ordres (qui, autrement, seraient admissibles au régime de la QMG) doivent porter la mention « MGF-NO » afin d'éviter de déclencher l'obligation de quantité minimale garantie qui incombe au teneur de marché. Cette politique s'applique même si le courtier américain verse une commission. Les ordres pour le compte des clients de courtiers américains peuvent être admissibles au régime de la QMG. Les participants qui acceptent un ordre émanant d'un courtier américain doivent vérifier si l'ordre est pour le compte d'un client. À défaut par le participant de déterminer l'origine de l'ordre, celui-ci sera considéré comme inadmissible au régime de la QMG. Les ordres donnés pour le compte de courtiers américains, qui facilitent une transaction pour un de leurs clients (c.-à-d. que le courtier a déjà exécuté la transaction du client aux États-Unis en agissant comme contrepartiste et compense maintenant sa position à la Bourse) ne sont pas admissibles au régime de la QMG et doivent porter la mention « MGF-NO ».

(4) Mécanisme de négociation de lots irréguliers

Les teneurs de marché garantissent également l'exécution des ordres négociables entrants sur lots irréguliers au CBBO. Les obligations du teneur de marché à l'égard des lots irréguliers sont les mêmes que celles qui lui incombent à l'égard des ordres admissibles au régime de la QMG. Les participants ne sont pas autorisés à faire ce qui suit : fractionner en lots irréguliers les ordres de grande taille provenant d'un même client; entrer le même jour plusieurs ordres sur lots irréguliers d'un titre donné provenant d'un même client (ou de plusieurs clients, dans le cas de comptes gérés ou de comptes carte blanche); ou, dans le cas d'un ordre sur lots mixtes, entrer l'ordre sur le lot irrégulier immédiatement avant l'ordre sur le lot régulier.

À la demande du teneur de marché, la Bourse peut annuler l'exécution d'ordres admissibles au mécanisme de négociation de lots irréguliers qui n'ont pas été exécutés en conformité avec les lignes directrices ci-dessus. Malgré ce qui précède, la Bourse peut annuler toute transaction réputée un usage abusif du mécanisme de négociation de lots irréguliers ou prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée dans les circonstances.

Modifié (le 24 février 2012, le 16 novembre 2015, le 27 novembre 2017 et le 4 juillet 2019)

Règle 4-803 Abrogé (le 7 août 2001)

Règle 4-804 Ordres de teneur de marché et ordres pour compte proper (abrogé)

Abrogé (le 19 janvier 2009)

SECTION 9 - SÉANCE DE BOURSE EXTRAORDINAIRE

Règle 4-901 Dispositions générales (modifié)

- (1) Tous les titres peuvent être négociés pendant la séance de bourse extraordinaire, mais un titre admissible aux ODC ne peut y être négocié avant la fin de l'appel de clôture qui le concerne.
- (2) Sauf disposition contraire, toutes les transactions effectuées pendant la séance de bourse extraordinaire sont exécutées au dernier cours vendeur du titre. Si le dernier cours vendeur d'un titre ne se situe pas à un échelon de cotation applicable établi à la règle 4-404, le cours de toutes les opérations sur ce titre réalisées lors de la séance de bourse extraordinaire correspondra au dernier cours vendeur, arrondi à la hausse à l'échelon de cotation permis par la règle 4-404 le plus près.
- (3) Sauf disposition contraire, les règles habituelles de priorité et de répartition, selon le cas, ainsi que toutes les autres exigences de la Bourse s'appliquent à la séance de bourse extraordinaire.

Modifié (le 24 février 2012, le 16 novembre 2015 et le 13 juillet 2020)

Règle 4-902 Ordres au dernier cours

- (1) Titres admissibles
Les ODC ne peuvent être entrés que sur des titres admissibles aux ODC.
- (2) Entrée des ODC
 - (a) Les ODC au cours du marché et les ODC à cours limité peuvent être entrés, annulés et modifiés dans le registre des ODC chaque jour de bourse, de 7 h à l'heure de la diffusion du premier déséquilibre des ODC.
 - (b) Le déséquilibre des ODC est calculé et diffusé chaque jour de bourse du début de la période relative au déséquilibre des ODC jusqu'au moment de l'appel de clôture, selon les horaires fixes établis par la Bourse, et une autre fois en cas de report de l'appel de clôture comme le prescrit la Bourse.
 - (c) **Abrogé (le 19 avril 2010)**
 - (d) Pendant la période relative au déséquilibre des ODC.
 - (i) seuls les ODC au cours du marché et les ODC à cours limité peuvent être saisis dans le registre des ODC;
 - (ii) les ODC au cours du marché saisis ne peuvent être annulés, ni modifiés;
 - (iii) les ODC à cours limité saisis ne peuvent être annulés et le cours de ces ordres peut seulement être modifié pour un cours acheteur ou vendeur plus concurrentiel, selon le cas;
 - (e) Pendant la période de gel des ODC,
 - (i) seuls les ODC à cours limité peuvent être saisis dans le registre des ODC;
 - (ii) les ODC à cours limité saisis ne peuvent être annulés ni modifiés;
 - (iii) si le cours acheteur ou le cours vendeur, selon le cas, d'un ODC à cours limité est plus concurrentiel que le cours de référence, le cours plus concurrentiel est considéré comme le cours de référence pour les fins d'établissement du cours de clôture calculé;
 - (f) En cas de report de l'appel de clôture pour un titre admissible aux ODC, il est possible de saisir au registre des ODC des ODC à cours limité en sens inverse du déséquilibre subséquent pendant une période définie par la Bourse.

Modifié (le 18 octobre 2021)

(3) Appel de clôture

- (a) Un appel de clôture est exécuté chaque jour de bourse à l'heure de fermeture. Si le cours qui constituerait le cours de clôture calculé du titre admissible aux ODC dépasse les paramètres de volatilité prescrits par la Bourse, l'appel de clôture sur le titre admissible aux ODC est retardé de 10 minutes. La Bourse diffuse sans délai un message indiquant quel titre admissible aux ODC fait l'objet d'un retard.
- (b) Si, à la fin du délai prévu à l'alinéa 4-902(3)a) des règles, le cours qui constituerait le cours de clôture calculé d'un titre admissible aux ODC dépasse les paramètres d'acceptation du cours de clôture prescrits par la Bourse, le cours de clôture calculé du titre correspond au cours auquel la plupart des actions seraient négociées, en produisant le plus petit déséquilibre possible, sans que les paramètres d'acceptation du cours de clôture prescrits par la Bourse pour le titre en cause soient dépassés.
- (c) Pendant l'appel de clôture, les ordres sont exécutés dans l'ordre suivant :
 - (i) les ODC au cours du marché sont appariés aux ODC au cours du marché de sens inverse entrés par le même participant, selon la priorité temporelle, à la condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre non attribué;
 - (ii) les ODC au cours du marché sont appariés aux ODC au cours du marché de sens inverse, selon la priorité temporelle;
 - (iii) les ODC au cours du marché sont appariés aux ordres à cours limité de sens inverse entrés pendant l'appel de clôture par le même participant, selon la priorité temporelle, à la condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre non attribué;
 - (iv) les ODC au cours du marché sont appariés aux ordres à cours limité de sens inverse entrés pendant l'appel de clôture, selon la priorité temporelle;
 - (v) les ordres à cours limité entrés pendant l'appel de clôture sont appariés aux ordres à cours limité de sens inverse entrés pendant l'appel de clôture par le même participant. L'ordre de priorité des ordres à cours limité est le suivant : ODC à cours limité et ordres à cours limité visibles, ensuite à cours limité, puis ODC à cours limité fixé passifs. Dans chaque catégorie, les ordres sont ensuite appariés selon la priorité temporelle, à la condition qu'aucun de ces ordres ne soit un ordre non attribué;
 - (vi) les autres ordres entrés pendant l'appel de clôture sont traités selon la priorité temporelle.

Modifié (le 18 octobre 2021)

- (d) Un ordre portant sur un titre admissible aux ODC n'est pas exécuté si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie à la clôture :
 - (i) le titre admissible aux ODC fait l'objet d'un report de clôture automatique parce que le cours de clôture calculé dépasse les paramètres de volatilité prescrits par la Bourse;
 - (ii) la participation du titre admissible aux ODC a été retardée pour toute autre raison par un responsable de la surveillance du marché.
- (4) Ordres non exécutés
- (a) Sauf indication contraire dans la présente règle, les ODC qui ne sont pas exécutés en entier pendant l'appel de clôture expirent à la fin de l'appel de clôture et sont retirés du registre d'ordres et du registre des ODC.
 - (b) Si les paramètres d'acceptation du cours de clôture d'un titre admissible aux ODC sont dépassés, les ODC au cours du marché sont appariés aux ODC de sens inverse et aux ordres à cours limité au cours auquel la plupart des actions seraient négociées, en produisant le plus petit déséquilibre possible, sans que les paramètres d'acceptation du cours de clôture prescrits par la Bourse pour le titre en cause soient dépassés. Tous les autres ODC sont retirés du registre d'ordres et du registre des ODC.

- (c) Les ordres ne portant pas la mention ordres au derniers cours qui ne sont pas exécutés en entier pendant l'appel de clôture peuvent être traités à la séance de bourse extraordinaire.
- (5) Application des exigences de la Bourse
- Sauf indication contraire dans la présente règle, toutes les exigences de la Bourse s'appliquent à l'entrée et à l'exécution des ODC.

Modifié (le 12 janvier 2015, le 21 novembre 2016 et le 18 avril 2019)

SECTION 10 - TRANSACTIONS DÉCLENCHÉES PAR ORDINATEUR

Règle 4-1001 Dispense applicable aux ventes à découvert

Une transaction déclenchée par ordinateur est dispensée de l'application de l'article 4-301 des règles si la position vendeur est prise dans les 30 minutes de l'établissement de la position acheteur correspondante, et que la vente est une couverture raisonnable de la position acheteur.

Politique 4-1001 Dispense applicable aux ventes à découvert

- (1) Définition de transaction déclenchée par ordinateur pour les dispenses applicables aux ventes à découvert
- Pour les besoins de l'article 4-1001 des règles, une transaction déclenchée par ordinateur est, selon le cas :
- (a) une transaction simultanée sur des titres constituant au moins 80 % de la pondération en actions d'un indice boursier, qui annule une position existante, selon le cas :
 - (i) sur un contrat à terme boursier dont le sous-jacent est l'indice boursier;
 - (ii) sur une option dont le sous-jacent est l'indice boursier;
 - (iii) sur une option dont le sous-jacent est l'unité de participation indicielle relative à l'indice boursier;
 - (b) une transaction sur des unités de participation indicielle qui annule une position existante, selon le cas :
 - (i) sur un contrat à terme boursier dont le sous-jacent est l'indice boursier relatif à l'unité de participation indicielle;
 - (ii) sur une option dont le sous-jacent est l'indice boursier relatif à l'unité de participation indicielle;
 - (iii) sur des titres constituant au moins 80 % de la pondération en actions de l'unité de participation indicielle;
 - (c) une transaction sur des parts de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) lorsque la quasi-totalité des actifs du fonds sont les mêmes que le sous-jacent d'une option ou d'un contrat à terme boursiers, et qui annule une position existante, selon le cas :
 - (i) sur le contrat à terme boursier en question;
 - (ii) sur l'option en question;
 - (iii) sur des titres constituant au moins 80 % de la pondération en actions du portefeuille du fonds commun de placement.
- (2) Ratios de couverture acceptables
- Le participant qui effectue la transaction apprécie de façon raisonnable les positions équivalentes au comptant, sur contrats à terme boursiers, sur options, sur actions, sur UPI ou sur parts de fonds commun de placement. La Bourse appliquera les principes directeurs suivants pour évaluer si une appréciation est raisonnable :
1. **Unités ou parts par rapport aux paniers**—Le nombre d'UPI ou de parts de fonds commun de placement (« parts ») qui peuvent être vendues à découvert contre la prise d'une position acheteur sur les sous-jacents doit correspondre au nombre prescrit de parts par panier affiché par la Bourse. Ce

nombre peut varier à l'occasion. Comme il se peut que le nombre prescrit d'unités ou de parts ne soit pas un multiple entier d'un lot régulier, ce nombre peut être arrondi au prochain multiple entier supérieur.

2. **Paniers par rapport aux parts**—Le panier de titres qui peut être vendu à découvert contre la prise d'une position acheteur sur les UPI en question doit correspondre au nombre prescrit de parts par panier affiché par la Bourse. Ce nombre peut varier à l'occasion.
3. **Parts par rapport aux contrats à terme boursiers**—Les UPI équivalentes d'un contrat à terme boursier doivent correspondre au nombre prescrit de parts par panier affiché par la Bourse. Ce nombre peut varier à l'occasion.
4. **Parts par rapport aux options**—Chaque position acheteur sur 50 options d'achat et chaque position vendeur sur 50 options de vente (contrat à terme boursier synthétique) ayant le même prix d'exercice et la même échéance a une position de sens inverse équivalente au nombre prescrit de parts par panier vendues à découvert.
5. **Paniers par rapport aux options**—Un panier vendu à découvert permet d'annuler une position acheteur sur 50 options d'achat et une position vendeur sur 50 options de vente ayant le même prix d'exercice et la même échéance. Pour toute autre position sur options, des coefficients delta approximatifs doivent être utilisés. À titre d'indication, les options à parité auraient un delta d'environ 0,50, alors que les options dans le cours doivent avoir des deltas supérieurs à 0,50, et les options hors du cours, des deltas inférieurs à 0,50.
6. **Paniers par rapport aux contrats à terme boursiers**—Un panier vendu à découvert permet d'annuler une position acheteur sur 25 contrats à terme boursiers si le sous-jacent est l'indice S&P/TSX 60 et sur tout autre nombre de contrats à terme boursiers acceptable pour la Bourse si le sous-jacent n'est pas cet indice.

Modifié (le 24 février 2012)

Règle 4-1002 Tenue de registres

Chaque participant qui effectue une transaction qui remplit les critères d'une transaction déclenchée par ordinateur pour les besoins de la présente règle doit consigner dans un registre la position de sens inverse détenue au moment de la transaction.

Règle 4-1003 Ordres de sens inverse à l'expiration

Les ordres sur titres qui annulent une position échéante sur des dérivés sur indice boursier, ou qui remplacent une telle position par une position sur des actions, sont entrés de la façon prescrite par la Bourse.

Modifié (le 24 février 2012)

Politique 4-1003 Ordres de sens inverse à l'expiration

- (1) Définition de transaction déclenchée par ordinateur pour les ordres obligatoires

Pour les besoins de l'article 4-1003 des règles, une transaction déclenchée par ordinateur est une transaction simultanée, entreprise à la date d'expiration d'une option ou d'un contrat à terme boursier sur des titres constituant au moins 70 % de la pondération en actions d'un indice boursier lorsque cette transaction annule une position existante sur un contrat à terme boursier ou une option dont le sous-jacent est l'indice boursier.

- (2) Exigences en matière de déclaration d'ordres obligatoires

Les exigences suivantes sont applicables aux ordres obligatoires :

- (a) *Entrée des ordres*—Les ordres obligatoires doivent être entrés la veille de la date d'expiration (en principe un jeudi) pendant la séance de bourse extraordinaire ou à tout autre moment dicté ou permis par la Bourse (l'« heure de la déclaration »). Les ordres de transaction déclenchée par ordinateur ne peuvent être entrés à un autre moment qu'avec l'accord de la Bourse.

Les ordres obligatoires peuvent être annulés avant la fin de l'heure de la déclaration, suivant la procédure d'annulation et de correction normale. Après l'heure de la déclaration, chaque ordre obligatoire devient un ordre ferme, et ne peut être retiré du système de négociation qu'avec l'accord de la Bourse.

La Bourse peut par téléscripteur annoncer les déséquilibres importants dans les ordres sur un titre donné dès la fin de l'heure de la déclaration.

Modifié (le 24 février 2012)

- (b) *Transactions organisées au préalable*—Les participants prenant part à une transaction déclenchée par ordinateur dont les deux sens ont été organisés au préalable peuvent entrer les ordres en dehors de l'heure de la déclaration. Le système de négociation repère ces ordres et les applique automatiquement dans la mesure du possible.
- (c) *Appariement automatique*—Dans la mesure du possible, le système de négociation apparie automatiquement toutes les transactions déclenchées par ordinateur, tous les ordres au mieux et tous les ordres à cours limité meilleur prix. Tout déséquilibre qui existe après l'appariement de ces ordres sera pris en compte à l'ouverture de la séance régulière, conformément aux règles d'attribution normales, et sera coté au cours d'ouverture calculé. Les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix sont exécutés en premier sur le déséquilibre d'importantes transactions déclenchées par ordinateur.

SECTION 11 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Règle 4-1101 Transactions à conditions particulières

- (1) Les ordres assortis de conditions particulières ne sont pas reconnus sur le marché régulier et peuvent être exécutés par application. Les transactions à conditions particulières qui ne prévoient pas une date de règlement non normalisée ne sont effectuées que si tous les ordres au meilleur prix sur le marché régulier ont été entièrement exécutés ou que les personnes qui entrent les ordres ont eu l'occasion de prendre part à la transaction et ont refusé.

Règle 4-1102 Substitutions d'UPI

- (1) Pour les besoins du présent article, substitution d'UPI s'entend de la vente d'une unité de participation indicielle et de l'achat concomitant d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, ou inversement de l'achat d'une unité de participation indicielle et de la vente concomitante d'un nombre équivalent de titres sous-jacents.
- (2) Les substitutions d'UPI qui réunissent deux participants peuvent intervenir au cours acheteur ou au cours vendeur sans intervertir les ordres entrés dans le registre d'ordres, à condition que :
 - (a) les participants se soient entendus sur les conditions définitives de la substitution d'UPI, y compris le prix;
 - (b) les participants qui effectuent la substitution d'UPI la déclarent à la division de la surveillance du marché au moment où l'opération est convenue (l'heure de la déclaration);
 - (c) les transactions sur chaque titre sont effectuées au titre de transactions à conditions particulières à des prix correspondant, à l'heure de la déclaration, au cours acheteur et au cours vendeur, ou à un cours se situant entre les deux;
 - (d) les participants ne peuvent utiliser un cours coté après la déclaration pour valider un ordre exécuté à un prix se situant en dehors du cours acheteur et du cours vendeur au moment de la déclaration.

Règle 4-1103 Transactions conditionnelles sur options

Les ordres qui sont conditionnels à la réalisation simultanée d'une transaction sur un dérivé sur une autre bourse sont seulement exécutés conformément aux procédures et modalités prescrites, qui peuvent être modifiées à l'occasion par la Bourse.

Modifié (le 3 septembre 2024)

SECTION 12 - TRANSACTIONS SUR TITRES NON COTÉS À LA BOURSE

Règle 4-1201 Exigences

- (1) La Bourse peut, à son appréciation, admettre aux négociations des titres cotés sur une autre bourse.
- (2) La Bourse peut cesser d'admettre un titre aux négociations à tout moment sans préavis.
- (3) La Bourse interrompt la négociation d'un titre admis aux négociations dans les cas suivants :
 - (a) le titre fait l'objet d'une suspension de cotation;
 - (b) le cas échéant, le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse ou la négociation du titre est suspendue par la bourse.

Modifié (le 24 février 2012 et le 1^{er} mars 2021)

SECTION 13 - ORDRES VOLUMINEUX

Règle 4-1301 Exigences

- (1) Saisie d'ordres conditionnels
 - (a) Les ordres conditionnels peuvent être saisis, annulés ou modifiés dans le registre des ordres conditionnels tous les jours de bourse de 7 h à 16 h seulement. Toute portion résiduelle non exécutée des ordres conditionnels arrive à échéance à 16 h.
 - (b) Un ordre conditionnel peut comporter une exigence de quantité minimale à respecter afin de recevoir une invitation d'appariement à un ordre de sens inverse.
 - (c) Les organisations participantes peuvent choisir l'option d'interaction avec les ordres conditionnels (ou la portion résiduelle de ces ordres) et les ordres cachés.
 - (d) Lorsqu'il y a appariement avec un ordre conditionnel de sens inverse, et que les exigences (le cas échéant) sont respectées, une invitation est transmise aux organisations participantes afin qu'elles acceptent l'ordre et exécutent l'opération. Les invitations ne précisent pas le cours et la taille de l'ordre de sens inverse. Les organisations participantes doivent accepter l'invitation dans le délai établi par la Bourse, lequel peut être modifié à l'occasion. Aucune opération ne sera exécutée si aucune invitation n'est acceptée dans le délai prévu pour un ordre conditionnel.
 - (e) Les ordres conditionnels sont exécutés à la médiane entre les meilleurs cours acheteur et vendeur nationaux protégés. Dans le cas d'un participant ayant choisi l'option d'interaction, tout volume résiduel d'un ordre conditionnel interagira avec les ordres figurant dans le registre d'ordres cachés pour accéder à la liquidité cachée apportant une amélioration du cours.
 - (f) Nonobstant toute indication contraire énoncée dans les présentes règles, les ordres conditionnels saisis aux fins d'exécution dans le registre des ordres conditionnels seront attribués comme suit :
 - (i) pour compenser des ordres saisis dans le registre des ordres conditionnels par la même organisation participante; puis
 - (ii) selon une répartition proportionnelle.
 - (g) Lorsqu'une organisation participante choisit l'option d'interaction avec le registre des ordres cachés de la Bourse, tout volume résiduel sera assujéti aux priorités d'attribution inhérentes au registre des ordres cachés de la Bourse. En l'absence d'appariement avec le registre d'ordres cachés, le volume résiduel de l'ordre est annulé.
 - (h) Lorsque l'option d'interaction est choisie et qu'un ordre caché doit interagir avec un ordre conditionnel, cet ordre caché (1) doit respecter l'exigence de taille minimale établie par la Bourse, (2) n'entraînera aucune invitation visant à confirmer l'ordre, et (3) sera exécuté à la médiane s'il y a un appariement avec un ordre conditionnel de sens inverse.
- (2) Utilisation abusive des ordres conditionnels
 - (a) Si, de l'avis de la Bourse, un négociateur agréé utilise de manière abusive les ordres conditionnels, la Bourse peut :

- (i) suspendre provisoirement ou de façon permanente la faculté d'un négociateur agréé de saisir des ordres conditionnels; ou
- (ii) imposer, au besoin, des modalités et des conditions d'utilisation des ordres conditionnels qu'elle juge pertinentes à une organisation participante ou à un négociateur agréé.

Ajouté le 22 novembre 2021

PARTIE 5 - COMPENSATION ET RÈGLEMENT DE TRANSACTIONS SUR TITRES

SECTION 1 - RÈGLES GÉNÉRALES DE RÈGLEMENT

Règle 5-101 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **avis de rachat d'office** » Avis écrit conforme au modèle établi par la Bourse que remet le participant qui n'a pas reçu d'un autre participant les titres auxquels il a droit.

« **livraison** » ou « **livré(s)** » Transfert de titres au moyen du transfert matériel de certificats représentatifs des titres, ou du transfert d'une position inscrite en compte, conformément aux règles de la société de compensation.

« **participant expéditeur** » Participant tenu de régler une transaction en livrant des titres contre paiement.

« **premier cycle de règlement** » Cycle de règlement pour titres effectué par la société de compensation conformément à ses procédures écrites.

« **transaction liquidable par dépositaire** » Transaction sur titres pour laquelle la confirmation et le règlement peuvent intervenir par l'intermédiaire d'un dépositaire de titres, soit par inscription en compte soit par transfert du certificat.

Modifié (le 24 février 2012)

Règle 5-102 Compensation et règlement

- (1) Toutes les transactions sur titres effectuées en Bourse sont déclarées, confirmées et réglées par l'intermédiaire de la société de compensation, conformément à ses règles et procédures, sauf autorisation ou directive contraire de la Bourse ou sauf si les règles de la société de compensation ne permettent pas le règlement d'une transaction particulière par son intermédiaire.
- (2) Les transactions effectuées en Bourse non confirmées et non réglées par l'intermédiaire de la société de compensation sont régies par les règles de la section 2, en plus des règles de la présente section.

Modifié (le 24 février 2012)

Règle 5-103 Règlement des transactions boursières

- (1) Les transactions sur titres effectuées en Bourse sont réglées le premier jour de règlement qui suit la date de la transaction, sauf indication contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à la transaction.
- (2) Malgré le paragraphe 5-103(1), sauf indication contraire de la Bourse ou convention contraire des parties à la transaction :
 - (a) les transactions sur titres inscrits préalablement à la clôture du placement effectuées :
 - (i) avant le premier jour de bourse de la date d'émission prévue des titres sont réglées à cette date d'émission prévue;
 - (ii) à compter du premier jour de bourse qui précède la date d'émission prévue des titres sont réglées le premier jour de règlement qui suit la date de la transaction, toutefois, si les titres n'ont pas été émis à la date de règlement prévue, les transactions sont réglées à la date d'émission réelle des titres;
 - (b) les transactions sur droits de souscription, bons de souscription et reçus de versement effectuées :
 - (i) **Abrogé (le 27 mai 2024)**
 - (ii) à la date d'expiration ou de paiement sont des transactions au comptant à règlement immédiat et la négociation cesse à midi (sauf si l'expiration ou le paiement sont prévus avant la clôture des activités, auquel cas la négociation cesse à la clôture des activités le premier jour de bourse qui précède l'expiration ou le paiement), toutefois, les participants vendeurs doivent être en possession des titres qui font l'objet de la vente, ou le compte de la position vendeur doit en être crédité avant la vente;
 - (c) **Abrogé (le 27 mai 2024)**

- (d) les transactions au comptant sur titres qui ont été destinées par la Bourse au règlement même jour sont réglées par livraison sur le marché hors cote au plus tard à 14 h le jour de l'opération.
- (3) Malgré le paragraphe 5-103(1), un contrat de bourse peut prévoir le report de la livraison de sorte que le vendeur a la possibilité de faire la livraison à n'importe quel moment au cours de la période prévue par le contrat; à défaut de pareille indication, la livraison se fait au choix du vendeur dans les 30 jours de la date de la transaction, sauf date de livraison ultérieure convenue par les parties.

Modifiée (le 5 septembre 2017 et le 27 mai 2024)

Règle 5-104 Dispositions prises par la Bourse

La Bourse peut prendre les dispositions qu'elle juge utiles si elle estime que le règlement d'une transaction semble tarder indûment.

Règle 5-105 Règlement uniforme

- (1) Le participant confirme au client, par des moyens électroniques ou matériels, par télécopieur, ou verbalement, toute l'information exigée dans un avis d'exécution écrit établi conformément à l'article 2-405 des règles, dès que possible le premier jour ouvrable qui suit l'exécution totale ou partielle d'un ordre d'achat ou de livraison de titres dont le paiement ou la livraison doit être fait soit à l'agent de règlement du client soit par son intermédiaire.
- (2) Le participant n'accepte d'un client un ordre d'achat ou de livraison de titres dont le paiement ou la livraison doit être fait à l'agent de règlement du client ou par son intermédiaire que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) le client communique au participant, au plus tard au moment de l'acceptation de l'ordre, le nom et l'adresse de l'agent de règlement ainsi que le numéro de compte du client auprès de celui-ci;
 - (b) lorsque le règlement doit se faire par l'intermédiaire d'un dépositaire offrant un système de numéros matricules pour les clients de ses agents de règlement, le participant doit connaître le numéro matricule du client au plus tard au moment d'accepter l'ordre et l'utilise dans le cadre du règlement de la transaction;
 - (c) chaque ordre est désigné soit comme un règlement-livraison soit comme un règlement-réception;
 - (d) le client s'est engagé envers le participant à communiquer à l'agent de règlement des instructions concernant la réception ou la livraison des titres sans délai après la réception de l'avis d'exécution cité au paragraphe 5-105(1) et à s'assurer que son agent de règlement confirme la transaction au plus tard le premier jour de bourse qui suit la date d'exécution de la transaction visée par l'avis d'exécution;
 - (e) sauf lorsque la transaction est réglée à l'extérieur du Canada ou que le participant et l'agent de règlement ne sont pas des adhérents du même dépositaire de titres, le client ou l'agent de règlement utilise les dispositifs ou services d'un dépositaire de titres pour la confirmation et le règlement de toutes les transactions liquidables par dépositaire, y compris les règlements tant par inscription en compte que par transfert du certificat.

Règle 5-106 Différends relatifs aux relevés de transactions (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 5-107 Accaparement du marché (abrogé)

Abrogé (le 1^{er} avril 2002)

Règle 5-108 Radiation de titres, suspension des négociations ou absence de marché équitable

- (1) La Bourse peut reporter la livraison prévue par un contrat de bourse dans les cas suivants :
 - (a) le titre coté est radié de la cote;
 - (b) la négociation du titre est suspendue;

- (c) la Bourse est d'avis qu'il n'existe pas de marché équitable pour la négociation du titre.
- (2) Lorsqu'elle croit qu'il est peu probable qu'il se crée un marché équitable pour la négociation du titre, la Bourse peut stipuler que les contrats de bourse doivent être réglés par le paiement d'un prix équitable, et à défaut d'entente sur le montant entre les parties aux contrats, la Bourse fixe le prix après avoir donné à chaque partie l'occasion de se faire entendre.

Modifié (le 24 février 2012)

SECTION 2 - RÈGLEMENT HORS COTE

Règle 5-201 Obligation de bonne livraison

- (1) Responsabilité du participant expéditeur pour la forme du certificat
Il incombe au participant expéditeur de s'assurer de l'authenticité et de l'entière régularité du titre; tout certificat qui n'est pas présenté sous forme négociable est remplacé immédiatement par un certificat valide, de forme négociable, ou par un chèque de garantie certifié, à défaut de disposer d'un certificat de rechange.
- (2) Recevabilité de certificats livrés
Le participant qui a reçu livraison d'un certificat qui, de l'avis de l'agent des transferts, n'est pas de bon transfert, et est donc irrecevable, le retourne au participant expéditeur, qui devra livrer un certificat de bonne livraison ou un chèque de garantie certifié.

Modifié (le 24 février 2012)

Règle 5-202 Bonne livraison

Les certificats suivants sont réputés de bonne livraison :

- (a) un certificat dûment endossé, immatriculé au nom d'un participant ou d'un membre d'une bourse canadienne, ou de leurs représentants respectifs;
- (b) un certificat immatriculé au nom de toute autre personne et dûment endossé, l'endossement étant garanti par un participant ou un membre d'une bourse canadienne;
- (c) un certificat modifié ou raturé, pourvu que les modifications ou ratures aient été garanties par un participant ou un membre d'une bourse canadienne.

Règle 5-203 Certificats qui ne sont pas de bonne livraison

Les certificats suivants sont réputés ne pas être de bonne livraison :

- (a) un certificat déchiré ou autrement endommagé;
- (b) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise qui a fait une cession au profit de ses créanciers ou qui a été déclarée faillie;
- (c) un certificat dont la procuration pour le transfert a été signée par :
 - (i) soit un fiduciaire,
 - (ii) soit un exécuteur ou un administrateur testamentaire;
- (d) un certificat assorti d'une pièce jointe;
- (e) le certificat d'une société qui tient des registres d'actions en Ontario et ailleurs, qui n'est inscrit que sur un registre situé à l'extérieur de l'Ontario et qui, par conséquent, ne peut être transféré sur le registre de l'Ontario avant d'y être inscrit;
- (f) un certificat portant une restriction quelconque du transfert subséquent par l'acquéreur, sauf si la catégorie entière des titres négociés en Bourse font l'objet de la même restriction ou que la transaction est faite sous réserve de cette restriction;
- (g) un certificat jugé irrecevable comme bon transfert par l'agent des transferts.

Modifié (le 1^{er} mars 2021)

Règle 5-204 Garantie d'endossement

Une garantie d'endossement s'entend de la garantie de la signature, de la capacité juridique et du pouvoir d'agir du signataire.

SECTION 3 - LIQUIDATION DES CONTRATS

Règle 5-301 Rachats d'office

(1) Échec de transaction

À défaut par le participant de prendre l'une des mesures qui suivent :

- (a) exécuter un contrat de bourse dans le délai prescrit par les exigences de la Bourse;
- (b) régler un prêt de titres comme le prévoit le paragraphe 5-301(2) des règles;
- (c) livrer les titres comme le prévoit le paragraphe 5-301(3) des règles;

le participant est défaillant aux termes du contrat de bourse et la transaction peut être liquidée, à l'appréciation de la Bourse, au moyen de la procédure de rachat d'office prévue à la présente section.

(2) Prêts de titres

Sauf convention contraire, on peut demander le remboursement d'un prêt de titres intervenu entre participants par signification d'un avis écrit de la résiliation du prêt donnée au participant emprunteur, lequel retourne alors des titres de la même catégorie que ceux qui lui ont été prêtés, selon la quantité précisée, au plus tard à la clôture des activités le premier jour de règlement qui suit la date de réception de l'avis.

(3) Autres échecs de position

Sauf convention contraire, un participant livre des titres à un autre participant conformément à une obligation de livraison résultant de la restructuration de l'émetteur, d'une attribution de titres ou de toute autre obligation jugée applicable par la Bourse.

(4) Coûts

Le participant défaillant est tenu responsable des coûts entraînés par le défaut de livraison, y compris du manque à gagner ou de la perte d'un avantage ou de tout droit pour l'acheteur.

(5) Avis de rachat d'office

Un avis de rachat d'office est transmis à la Bourse et au participant défaillant avant midi le jour où la transaction doit être liquidée. Tout avis transmis après cette échéance est réputé prendre effet à l'ouverture du jour de bourse suivant.

(6) Annulation du rachat d'office

Le participant qui a produit l'avis de rachat d'office peut annuler le rachat par communication écrite donnée à la Bourse avant 15 h le jour prévu pour l'exécution du rachat d'office.

(7) Heure et conditions

Si le rachat d'office n'est pas annulé, la Bourse procède à son exécution, totale ou partielle, à 15 h le jour où le rachat prend effet.

(8) Rôle de la division de la surveillance du marché

Dans le cadre d'un rachat d'office, un responsable de la surveillance du marché peut :

- (a) reporter le rachat s'il juge qu'il n'existe pas de marché équitable sur lequel la transaction peut être liquidée;
- (b) majorer le cours en vigueur des titres visés par le rachat de toute prime qui selon lui est nécessaire à l'exécution du rachat d'office et compatible avec un marché équitable pour les titres visés, à condition que la prime respecte les lignes directrices en matière de prix de rachat d'office établies par la Bourse;

- (c) procéder à un rachat d'office à un prix majoré qui déroge aux lignes directrices sur le prix de rachat d'office établies par la Bourse, sur une base comptant même jour ou selon toute autre modalité qu'il juge utile dans les circonstances.
- (9) Règlement
- Sauf exigence ou autorisation contraire de la Bourse, un rachat d'office est réglé au comptant pour livraison jour même.

Modifiée (le 5 septembre 2017 et le 27 mai 2024)

Règle 5-302 Conditions particulières pour rachats d'office en cas d'inexécution de prêts de titres et d'autres échecs de position

Dans le cadre d'un rachat d'office résultant d'une défaillance, aux termes des paragraphes 5-301(2) ou (3) des règles, les règles suivantes s'appliquent en plus des dispositions de l'article 5-301 des règles :

1. Si le participant défaillant souhaite contester la prétention, il produit un avis de différend écrit auprès de la Bourse avant 13 h le jour où l'avis de rachat prend effet, et à défaut d'entente entre les participants ou si un responsable de la surveillance du marché désapprouve le rachat d'office, le différend se règle par arbitrage conformément à l'article 2-308 des règles.
2. Lorsque le participant défaillant livre les titres visés par l'avis de rachat d'office avant l'exécution du rachat d'office, il en avise la Bourse et le rachat d'office est annulé sur confirmation par la Bourse de la livraison des titres.
3. Le participant qui a produit un avis de rachat d'office peut prolonger le délai de rachat d'office en produisant un avis de prolongation écrit à la Bourse avant 15 h le jour où le rachat d'office doit avoir lieu.
4. Sauf résolution convenue par les participants intéressés, si une transaction résultant d'un rachat d'office entraîné par une défaillance n'est pas réglée conformément aux conditions du rachat d'office, le contrat de rachat d'office est annulé et un nouveau contrat est établi, auquel cas le participant vendeur du rachat initial est tenu responsable de tout préjudice découlant du défaut de livraison.
5. Suivant l'exécution d'un rachat d'office, le participant qui a produit l'avis de rachat avise par écrit le participant défaillant du montant de l'écart entre le montant à payer sur le contrat de bourse liquidé et le montant payé sur le rachat d'office, le cas échéant, et le montant de cet écart est versé au participant en droit de le recevoir dans les 24 heures de la réception de l'avis.
6. Lorsque plusieurs rachats d'office portent sur les mêmes titres, le responsable de la surveillance du marché peut combiner les transactions à son gré.

Modifié (le 24 février 2012)

Règle 5-303 Droits de souscription, bons de souscription et reçus de versement

- (1) Malgré l'article 5-301 des règles, en cas d'échec de positions sur des droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement à la date d'expiration ou de paiement, les participants acheteurs ont la possibilité d'exiger la livraison des titres devant être reçus à l'exercice des droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement, ainsi que tout privilège de souscription supplémentaire et tous frais de souscription payables à un participant. La demande doit être faite avant l'heure de fermeture à la date d'expiration.

Modifié (le 12 septembre 2008)

- (2) Lorsqu'une demande a été faite conformément au paragraphe 5-303(1) des règles, le paiement fait par les participants acheteurs pour :
- (a) les droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement est fait selon les procédures de règlement habituelles, mais la livraison de ces droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement, selon le cas, n'est pas exigée;

- (b) les titres visés par les droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement ainsi que le paiement pour tout privilège de souscription supplémentaire se font à livraison des titres.
- (3) À défaut d'une demande faite conformément au paragraphe 5-303(1) des règles, le règlement se fait selon les procédures de règlement habituelles, mais la livraison des droits de souscription, bons de souscription ou reçus de versement, selon le cas, n'est pas exigée.

Règle 5-304 Restrictions imposées aux participants

- (1) Aucun participant ne peut sciemment permettre à une personne pour le compte de laquelle un avis de rachat d'office a été produit d'exécuter tout ou partie de l'ordre en vendant les titres soit pour son compte soit pour un compte lié. Avant de vendre des titres en réponse à un rachat d'office, le participant doit recevoir une confirmation écrite ou verbale que l'ordre de vente n'a pas été donné pour le compte d'une personne pour qui l'avis de rachat d'office a été produit ou pour un compte lié.
- (2) Le participant qui a produit un avis de rachat d'office et le participant contre qui l'avis a été produit peuvent fournir tout ou partie des titres, à condition que le fournisseur des titres ne soit :
 - (a) ni le participant;
 - (b) ni une personne agréée ou un employé du participant;
 - (c) ni une personne ayant un lien avec une personne citée aux alinéas 5-304 (2)(a) ou (b).
- (3) Si le participant qui a produit l'avis de rachat d'office fournit des titres, la livraison se fait aux conditions du contrat ainsi créé, et le participant ne peut y manquer, que ce soit consensuellement ou autrement.

Modifié (le 24 février 2012)

Règle 5-305 Radiation de la cote ou suspension des négociations

Un contrat de bourse non réglé, portant sur un titre radié ou dont la négociation a été suspendue, peut être liquidé sur le marché hors cote avec le consentement du participant défaillant; à défaut de consentement, le participant qui souhaite liquider son contrat sur le marché hors cote peut demander à la Bourse de rendre une décision autorisant l'opération.

Règle 5-306 Défaillants

- (1) À défaut par un participant, contre lequel un contrat de bourse est liquidé aux termes de la présente partie, de payer la différence entre le prix du contrat et le prix du rachat d'office dans le délai prévu, ou de se conformer à une sentence arbitrale rendue conformément à l'article 2-308 des règles, ce participant devient défaillant et la Bourse doit en informer chaque autre participant.
- (2) Si un participant manque de quelque manière à ses obligations ou à ses engagements envers la Bourse, la société de compensation, un autre participant ou le public, ou admet ou communique son incapacité à y satisfaire, il s'expose à être déclaré défaillant par la Bourse, qui transmettra un avis en ce sens à chaque autre participant.
- (3) Le participant qui manque de livrer à la société de compensation des titres ou un chèque de garantie certifié dans le délai prescrit par les règles qui régissent cette dernière peut être déclaré défaillant par la Bourse.

Règle 5-307 Attestation de contrats de bourse en cours

Lorsque, dans le cadre de la vérification d'un participant, un autre participant produit par écrit une attestation des contrats de bourse en cours avec le premier participant, l'attestation a force exécutoire et tout contrat de bourse en cours non déclaré est inexécutoire entre les participants.

PARTIE 6 - OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT EN BOURSE

SECTION 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Règle 6-101 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **bloc** » Selon le cas, un ensemble de titres :

- (a) dont le prix d'achat s'élève à au moins 200 000 \$;
- (b) dont le nombre est d'au moins 5 000 et dont le prix d'achat s'élève à au moins 50 000 \$;
- (c) qui correspond à au moins 20 lots réguliers du titre en cause et représente au moins 150 % de la moyenne quotidienne des opérations sur ce titre;

et dont aucun initié de l'émetteur inscrit n'a, directement ou indirectement, la propriété.

« **courtier** » Participant chargé par l'émetteur inscrit de faire tous les achats de titres inscrits pour les besoins de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

« **fonds d'investissement** » Fonds d'investissement au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

« **initié** » Initié au sens de l'article 601 du Guide à l'intention des sociétés.

« **moyenne quotidienne des opérations** » Nombre d'opérations réalisées à la Bourse au cours du semestre civil complet précédant la date à laquelle l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités est accepté par la Bourse, exclusion faite des achats effectués par l'émetteur inscrit par l'intermédiaire de la Bourse dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités au cours du semestre en cause, divisé par le nombre de jours de bourse du semestre. Dans le cas des titres qui sont inscrits à la Bourse depuis moins de six mois, la moyenne quotidienne des opérations sur ces titres est calculée à compter de la date d'inscription, à condition qu'une période d'au moins quatre semaines se soit écoulée avant la date à laquelle la Bourse accepte l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

« **offre par note d'information** » Offre publique d'achat formelle ou offre publique de rachat formelle faite conformément aux exigences de la partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

« **offre publique de rachat** » Offre d'achat faite par ou pour un émetteur inscrit, par l'intermédiaire de la Bourse, et visant des titres cotés qu'il a émis, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- (a) les titres sont achetés ou acquis de toute autre façon conformément aux conditions qui s'y rattachent et qui en permettent l'achat ou l'acquisition par l'émetteur sans le consentement préalable de leurs propriétaires, ou les titres sont acquis pour satisfaire aux exigences relatives à un fonds d'amortissement ou à un fonds d'achat;
- (b) l'achat ou l'acquisition est exigé par l'acte qui crée ou régit la catégorie de titres ou par la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué en personne morale, organisé ou prorogé;
- (c) les titres sont assortis ou accompagnés du droit de leur propriétaire d'exiger de l'émetteur que celui-ci rachète les titres et ceux-ci sont acquis en conséquence de l'exercice de ce droit.

« **offre publique de rachat dans le cours normal des activités** » Offre publique de rachat faite par un émetteur inscrit et visant ses titres inscrits, et dans le cadre de laquelle les achats remplissent les trois conditions qui suivent :

- (a) si l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement, ils ne dépassent pas dans l'ensemble, lorsqu'ils sont regroupés avec les autres achats effectués par l'émetteur inscrit le même jour de bourse, la plus élevée des valeurs suivantes : (i) 25 % de la moyenne quotidienne des opérations sur les titres inscrits de cette catégorie ou (ii) 1 000 titres;
- (b) si l'émetteur est un fonds d'investissement, ils ne dépassent pas dans l'ensemble, lorsqu'ils sont regroupés avec tous les autres achats effectués par l'émetteur inscrit au cours des 30 jours qui précèdent, 2 % des titres inscrits de cette catégorie en circulation à la date à laquelle la Bourse accepte l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités;

- (c) ils n'excèdent pas, sur une période de 12 mois qui débute à la date précisée dans l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, la plus élevée des deux valeurs suivantes :
 - (i) 10 % des titres détenus dans le public à la date à laquelle la Bourse accepte l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités;
 - (ii) 5 % de cette catégorie de titres émis et en circulation à la date à laquelle la Bourse accepte l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, sauf les titres détenus par ou pour l'émetteur inscrit à la date à laquelle la Bourse accepte l'avis d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités;

et pour les besoins des alinéas (b) et (c), que ces achats soient effectués par l'intermédiaire d'une bourse ou autrement, mais à l'exclusion des achats effectués aux termes d'une offre par note d'information.

« offre publique de rachat importante de titres d'emprunt » Offre publique de rachat faite autrement que dans le cours normal des activités, visant des titres d'emprunt qui ne peuvent être convertis qu'en titres d'emprunt.

« principal porteur de titres (d'un émetteur inscrit) » Personne physique ou morale qui est le propriétaire véritable de plus de 10 % des titres émis et en circulation d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation d'un émetteur inscrit ou qui exerce le contrôle sur plus de 10 % de tels titres.

« titres détenus dans le public » Titres d'une catégorie qui sont émis et en circulation, moins les titres mis en commun, entiers ou incessibles et les titres de la catégorie, à la connaissance de l'émetteur après enquête raisonnable, détenus en propriété effective ou sur lesquels un contrôle est exercé par :

- (a) l'émetteur inscrit;
- (b) chaque haut dirigeant ou administrateur de l'émetteur inscrit;
- (c) chaque principal porteur de titres de l'émetteur inscrit.

Modifié (le 1^{er} juin 2007)

Règle 6-102 Interprétation

- (1) Pour l'application de la présente partie, un achat est réputé avoir eu lieu lorsque l'offre d'achat ou de vente, selon le cas, est acceptée.
- (2) Pour l'application de la présente partie, afin d'établir le nombre de titres dont un porteur ou une personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec le porteur a la propriété effective à une date donnée, le porteur ou la personne physique ou morale est réputé avoir acquis un titre et en être le propriétaire véritable si il ou elle est, à cette date, le propriétaire véritable de tout titre émis;
- (3) Pour l'application de la présente partie, on inclut dans le calcul du nombre de titres acquis par l'émetteur inscrit les titres achetés par une personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec l'émetteur inscrit, ainsi qu'il est déterminé conformément à l'article 91 de la Loi sur les valeurs mobilières, pendant la période de validité d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités.
- (4) Pour l'application de la présente partie, le nombre de titres qu'un émetteur inscrit peut acquérir est rajusté pour tenir compte des divisions d'actions, des regroupements d'actions et des dividendes en actions ou d'autres circonstances semblables.
- (5) Pour l'application de l'alinéa 93(3)e) de la Loi sur les valeurs mobilières, une offre publique de rachat ne peut être qu'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités faite conformément aux articles 629 et 629.1 du Guide à l'intention des sociétés. Une offre publique de rachat importante de titres d'emprunt ne peut être faite que conformément à l'article 629.2 du Guide à l'intention des sociétés.

Modifié (le 1^{er} juin 2007)

SECTION 2 - RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX OFFRES (ABROGÉ)

Abrogé (le 1^{er} juin 2007)

Règle 6-201 Conformité avec les exigences de la Bourse (Abrogé)

Abrogé (le 1^{er} juin 2007)

Politique 6-201 Conformité avec les exigences de la Bourse (Abrogé)

Abrogé (le 1^{er} juin 2007)

Règle 6-202 Obligations du pollicitant (Abrogé)

Abrogé (le 1^{er} juin 2007)

Règle 6-203 Avis du pollicitant (Abrogé)

Abrogé (le 1^{er} juin 2007)

Règle 6-204 Registre d'actions déposées (Abrogé)

Abrogé (le 1^{er} juin 2007)

Règle 6-205 Déontologie (Abrogé)

Abrogé (le 1^{er} juin 2007)

Règle 6-206 Procédure de répartition (Abrogé)

Abrogé (le 1^{er} juin 2007)

Règle 6-207 Modification des offres et des avis (Abrogé)

Abrogé (le 1^{er} juin 2007)

SECTION 3 - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT EN BOURSE (ABROGÉ)

Abrogé (le 1^{er} juin 2007)

Règle 6-301 Communiqué des administrateurs du pollicité (Abrogé)

Abrogé (le 1^{er} juin 2007)

Règle 6-302 Offres publiques d'achat en bourse concurrentes (Abrogé)

Abrogé (le 1^{er} juin 2007)

Règle 6-303 Achats pendant une offre publique d'achat (Abrogé)

Abrogé (le 1^{er} juin 2007)

Règle 6-304 Avis d'offre d'initié (Abrogé)

Abrogé (le 1^{er} juin 2007)

Règle 6-305 Achats dans le cours normal des activités (Abrogé)

Abrogé (le 1^{er} juin 2007)

SECTION 4 - OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT IMPORTANTES DE TITRES D'EMPRUNT

Règle 6-401 Offres publiques de rachat importantes de titres d'emprunt

Une offre publique de rachat importante de titres d'emprunt ne peut être faite que conformément aux articles 628 et 629.2 du Guide à l'intention des sociétés.

Modifié (le 1^{er} juin 2007)

Règle 6-402 Procédures particulières pour les offres publiques de rachat importantes de titres d'emprunt

- (1) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'offre publique de rachat importante de titres d'emprunt, à condition :
 - (a) soit qu'il n'y ait aucune obligation légale ou réglementaire de fournir aux porteurs de titres une évaluation des titres visés par l'offre;
 - (b) soit que des dispenses de toute exigence applicable aient été obtenues.
- (2) Un registre des titres déposés en réponse à l'offre publique de rachat importante de titres d'emprunt est ouvert à la Bourse au plus tôt le 35^e jour civil suivant la date à laquelle la Bourse accepte l'avis de l'offre et au moment et pour la période fixés par la Bourse.
- (3) Si, dans le cadre d'une offre publique de rachat importante de titres d'emprunt, le nombre de titres déposés est supérieur au nombre de titres visés par l'offre, l'émetteur inscrit prend livraison des titres déposés en une proportion correspondant au nombre de titres visés divisé par le nombre de titres déposés, et les participants répartissent les titres dont il est pris livraison selon les directives de la Bourse.
- (4) Dans le cadre d'une offre publique de rachat importante de titres d'emprunt :
 - (a) aucun participant ne doit sciemment aider ou participer au dépôt d'un nombre de titres supérieur au nombre dont le déposant est propriétaire;
 - (b) les dépôts de titres, les négociations et les règlements effectués par les participants doivent être conformes aux règles établies par la Bourse pour chaque offre.
- (5) Le participant agissant conjointement ou de concert avec l'émetteur inscrit ne doit pas conclure avec un porteur ou un véritable propriétaire de titres de l'émetteur inscrit visés par l'offre une convention, un engagement ou une entente accessoire ayant pour effet d'accorder au porteur ou au propriétaire une contrepartie supérieure à celle qui est offerte aux autres porteurs de la même catégorie de titres.

Modifié (le 1^{er} juin 2007)

SECTION 5 - OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS

Règle 6-501 Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

Une offre publique de rachat dans le cours normal des activités est opérée conformément aux conditions et procédures prescrites aux articles 628, 629 et 629.1 du Guide à l'intention des sociétés et aux dispositions du présent article des règles et de la présente politique.

Modifié (le 1^{er} juin 2007)

Politique 6-501 Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

- (1) Exigences

La liste exhaustive des exigences pour les émetteurs inscrits figure aux articles 629 et 629.1 du Guide à l'intention des sociétés. Lorsqu'ils agissent à titre de courtiers faisant des achats pour le compte d'un émetteur inscrit dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, les participants sont tenus de se conformer aux exigences suivantes imposées aux émetteurs inscrits aux articles 629 et 629.1 du Guide à l'intention des sociétés :

 1. **Restrictions des prix** — Il n'est pas permis à un émetteur inscrit qui fait une offre publique de rachat dans le cours normal des activités d'exercer une influence indue sur le cours de ses titres. Par conséquent, les achats réalisés par des émetteurs inscrits dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités se font à un prix qui n'est pas supérieur au cours de la dernière transaction indépendante portant sur un lot régulier de titres de la catégorie faisant l'objet de l'offre en cause. Notamment, les transactions suivantes ne sont pas des « transactions indépendantes » :
 - (a) les transactions effectuées directement ou indirectement pour le compte (ou pour un compte sous la direction) d'un initié de l'émetteur inscrit;
 - (b) les transactions effectuées pour le compte (ou pour un compte sous la direction) du courtier qui effectue des achats dans le cadre de l'offre;

- (c) les transactions sollicitées par le courtier qui effectue des achats dans le cadre de l'offre;
 - (d) les transactions effectuées directement ou indirectement par le courtier qui effectue des achats dans le cadre de l'offre et réalisées en vue de faciliter l'achat ultérieur de blocs, par l'émetteur, à un prix donné.
2. **Transactions organisées au préalable** — Pour maintenir la confiance des investisseurs, il est important que tous les porteurs de titres identiques soient traités équitablement et de la même façon par l'émetteur inscrit. Par conséquent, les applications intentionnelles et les transactions organisées au préalable sont interdites dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, à moins qu'il ne s'agisse d'une transaction effectuée conformément à l'exception relative aux achats de blocs.
 3. **Contrats de gré à gré** — Il est dans l'intérêt des porteurs de titres que les opérations qui interviennent dans le cadre d'une offre publique de rachat soient réalisées sur le marché libre. Cette intention ressort également de la Loi sur les valeurs mobilières, qui prévoit un nombre très limité de dispenses pour les achats effectués de gré à gré. Par conséquent, les achats doivent être effectués sur le marché libre.
 4. **Ventes de titres d'un bloc de contrôle** — Les titres achetés dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne peuvent pas être achetés à une personne physique ou morale qui effectue une vente de titres d'un bloc de contrôle, selon la partie 2 du Règlement 45-102 sur la revente de titres et les articles 630 à 633 du Guide à l'intention des sociétés. Par conséquent, il incombe au courtier agissant en qualité de mandataire de l'émetteur inscrit de s'assurer que son offre adressée au marché dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités n'intervient pas simultanément à l'offre d'un courtier qui vend des titres de l'émetteur inscrit de la même catégorie provenant d'un bloc de contrôle.
 5. **Achats effectués pendant une offre par note d'information** — Un émetteur inscrit ne peut pas dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités racheter ses propres titres lorsque a lieu une offre par note d'information portant sur ces mêmes titres. Cette restriction s'applique de la première annonce publique de l'offre par note d'information à la fin de la période pendant laquelle les titres peuvent être déposés, y compris toute prorogation du délai. Cette restriction ne s'applique pas aux achats effectués ès qualités par un fiduciaire aux termes d'une obligation antérieure prévue par un régime notamment de retraite, d'achat d'actions, d'options d'achat d'actions ou de réinvestissement des dividendes. De plus, si l'émetteur inscrit effectue une offre publique d'échange, il ne peut pas acheter les titres offerts dans le cadre de l'offre, autrement que de la manière prévue dans la Règle 48-501 Trading During Distributions, Formal Bids and Share Exchange Transactions de la CVMQ.
 6. **Information importante non communiquée** — L'émetteur inscrit ne doit pas acheter ses titres dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités s'il possède de l'information importante non encore diffusée. Il y a lieu, à cet égard, de se reporter à la politique d'information occasionnelle de la TSX (à la partie IV du Guide à l'intention des sociétés). Cette restriction ne s'applique pas aux offres publiques de rachat dans le cours normal des activités effectuées dans le cadre de régimes d'achat de titres automatique établis par l'émetteur inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, en particulier l'article 175 du règlement 1015 pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières. De tels régimes doivent être approuvés par la Bourse avant leur mise en œuvre. Pour obtenir plus de précisions, voir l'avis du personnel 55-701 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, intitulé *Automatic Securities Disposition Plans and Automatic Securities Purchase Plans*, ou tout avis, toute politique ou tout instrument qui le remplace.
 7. **Exception relative aux achats de blocs** — Une fois par semaine civile, l'émetteur inscrit peut acheter un bloc en sus de la limite quotidienne des rachats prévue au sous-alinéa 628a)(ix)a) du Guide à l'intention des sociétés, sous réserve des limites globales annuelles. Toutefois, lorsque l'émetteur s'est prévalu de cette exception, il ne doit plus, pendant le reste de la journée civile, effectuer d'achats dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

8. **Achats à l'ouverture et à la clôture** — L'émetteur inscrit ne peut acheter ses titres dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités à l'ouverture d'une séance de bourse ou pendant les 30 minutes qui précèdent la clôture prévue d'une séance de bourse. Toutefois, par dérogation à l'alinéa 6-501(1)1 des politiques, il est possible d'acheter des titres dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités par l'intermédiaire du système d'exécution des ordres au dernier cours de la Bourse.
9. **Délai** — Une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ne peut durer au-delà de un an suivant la date à laquelle les achats peuvent débuter.

(2) **Courtier**

L'émetteur inscrit ne désigne qu'un seul courtier à la fois à titre de courtier mandaté d'effectuer des achats, et il communique le nom du courtier responsable et du représentant inscrit par écrit à la Bourse. Une copie de cet avis est remise au courtier, et celui-ci est chargé d'effectuer des achats conformément aux dispositions des présentes et des articles 628, 629 et 629.1 du Guide à l'intention des sociétés et aux conditions de l'avis. Afin d'aider la Bourse dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, l'émetteur inscrit est tenu d'obtenir l'accord écrit préalable de celle-ci s'il décide de changer de courtier.

(3) **Manquement**

Tout manquement d'un courtier faisant des achats dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités à une exigence des présentes ou des articles 629 et 629.1 du Guide à l'intention des sociétés peut entraîner la suspension de l'offre.

Modifié (le 1^{er} juin 2007)

SECTION 6 - POUVOIRS DE LA BOURSE

Règle 6-601 Pouvoirs de la Bourse

Sous réserve des modalités qu'elle impose, la Bourse peut prendre les mesures suivantes :

- (a) exiger des renseignements ou imposer des obligations supplémentaires à une personne ou à un émetteur inscrit qui entend faire ou qui fait une offre publique de rachat importante de titres d'emprunt ou une offre publique de rachat dans le cours normal des activités si, de l'avis de la Bourse, il serait avantageux pour l'intérêt public d'agir de la sorte;
- (b) établir qu'une personne ou un émetteur inscrit n'est pas autorisé à acheter des actions par l'intermédiaire de la Bourse;
- (c) reporter l'ouverture du registre relatif à une offre publique de rachat importante de titres d'emprunt à la date qu'elle fixe, à son gré, à la survenance de l'un des événements suivants :
 - (i) l'annonce ou le lancement d'une offre par note d'information visant des titres du même émetteur inscrit,
 - (ii) l'annonce d'un changement des modalités d'une offre par note d'information visant les titres du même émetteur inscrit,
 - (iii) dans tous les autres cas qui, de l'avis de la Bourse, justifient ce report;
- (d) permettre à l'émetteur inscrit de prolonger une offre publique de rachat importante de titres d'emprunt jusqu'après l'annonce d'un changement important;
- (e) dispenser toute personne de l'application d'une des exigences de la Bourse lorsque, à son avis, cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

Modifié (le 1^{er} juin 2007)

PARTIE 7 - PROCÉDURE D'APPEL

Règle 7-101 Droit d'appel

- (1) Un participant peut, dans les 30 jours civils suivant une décision de la Bourse, porter la décision en appel en présentant une demande d'appel par écrit.
- (2) Le participant qui appelle d'une décision en vertu du présent article doit présenter les observations à l'appui de l'appel par écrit.
- (3) La question est alors examinée par au moins un ou au plus trois membres de la haute direction de la Bourse, selon ce que décide la Bourse, qui n'ont pas pris part à la décision initiale. Le ou les membres de la haute direction peuvent confirmer la décision initiale ou rendre une nouvelle décision.
- (4) Si, après avoir été entendu, le participant demeure insatisfait de la décision, il peut, dans les 30 jours civils suivant la décision rendue par le ou les membres de la haute direction de la Bourse au sujet de l'appel, porter la décision en appel auprès d'un groupe de trois membres du conseil d'administration de la Bourse. Le participant doit alors présenter par écrit la demande d'appel et les observations à l'appui de celle-ci au conseil d'administration de la Bourse.

Ajouté (le 4 septembre 2014)

PARTIE 8 - ADMINISTRATION

Règle 8-101 Mode de notification

- (1) Sauf disposition contraire expresse d'une exigence de la Bourse, un avis est réputé valablement donné s'il est livré en mains propres au destinataire ou livré à la dernière adresse du destinataire inscrite dans les registres de la Bourse ou de tout organisme d'autoréglementation reconnu, ou s'il est envoyé par courrier ordinaire ou aérien, affranchi et adressé au destinataire à cette adresse, ou s'il est transmis à cette adresse par tout moyen de transmission ou de communication, notamment électronique, ou s'il est donné par tout moyen raisonnablement susceptible, en toutes circonstances, d'atteindre le destinataire.
- (2) La Bourse peut changer l'adresse d'une personne figurant dans ses registres sur le fondement de renseignements qu'elle estime dignes de foi.
- (3) Un avis donné conformément au présent article est réputé donné au moment de sa livraison en mains propres au destinataire ou à son adresse mentionnée ci-dessus; un avis transmis par voie postale est réputé donné au moment du dépôt au bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique; un avis transmis par tout moyen de transmission ou de communication, notamment électronique, est réputé donné au moment de sa livraison à l'entreprise ou l'agence de communication, ou à son représentant, pour transmission.

Règle 8-102 Calcul des délais

- (1) Dans le calcul du délai prévu pour donner un avis, prendre une mesure ou engager une procédure aux termes d'une exigence de la Bourse stipulant qu'un avis doit être donné dans un délai précis avant une réunion, une assemblée, une audience, un geste ou une procédure, ou qu'une mesure doit être prise ou une procédure engagée dans un délai précis après un événement, le jour de l'envoi de l'avis ou de l'événement en cause n'est pas compté et le jour de la réunion, de l'assemblée, de l'audience, de l'accomplissement de l'acte ou de l'engagement de la procédure est compté.
- (2) Lorsque le délai imparti pour engager une procédure ou pour prendre une mesure conformément à une exigence de la Bourse expire ou que l'échéance tombe un jour autre qu'un jour de bourse, le délai est prolongé jusqu'au jour de bourse suivant.

Règle 8-103 Renonciation à un avis

Toute personne mentionnée à l'article 8-101 des règles peut renoncer à un avis qui doit lui être donné et la renonciation, qu'elle soit donnée avant ou après la réunion, l'assemblée, l'audience ou tout autre événement nécessitant l'envoi d'un avis, remédie à tout défaut de remise de cet avis.

Règle 8-104 Omission ou vice de notification

L'omission accidentelle de donner un avis, la non-réception d'un avis par une personne ou l'existence dans un avis d'une erreur qui n'en modifie pas la teneur et n'a pas pour effet d'invalider une mesure prise ou une procédure engagée conformément à cet avis ou fondée sur celui-ci à une audience tenue conformément à l'avis.

Règle 8-105 Dispositions transitoires

- (1) Sous réserve du paragraphe 8-105(2), les dispositions du règlement général de la Bourse et de toute politique, décision ou directive qui est en vigueur immédiatement avant la prise d'effet des présentes règles continuent de produire tous leurs effets jusqu'à leur abrogation.
- (2) Les dispositions des présentes règles l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement général ou d'une politique, décision ou directive qui continue de produire ses effets après la prise d'effet des présentes règles.

ANNEXE A

BOURSE DE TORONTO INC.

DEMANDE D'ADMISSION,

ATTESTATION ET CONVENTION DU PARTICIPANT (SUPPRIMÉE)

Supprimée (le 4 juillet 2019)

ANNEXE B

BOURSE DE TORONTO INC.

DEMANDE D'APPROBATION DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE DU PARTICIPANT (ABROGÉE)

Abrogée (le 4 juillet 2019)